



**SNC • LAVALIN**

**T1**

**États financiers consolidés  
intermédiaires résumés** (non audité)

Aux et pour les périodes de trois mois se  
terminant le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018

Groupe SNC-Lavalin inc.

**ÉTATS CONSOLIDÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

(NON AUDITÉ)

(EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS)

	note	31 mars 2019	31 décembre 2018
<b>ACTIF</b>			
<b>Actifs courants</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie		614 850 \$	634 084 \$
Liquidités soumises à restrictions		56 815	12 722
Créances clients		1 429 074	1 503 824
Actif sur contrats		1 959 889	1 751 068
Stocks		120 647	104 205
Autres actifs financiers courants		249 004	247 291
Autres actifs non financiers courants		381 484	404 819
<b>Total des actifs courants</b>		<b>4 811 763</b>	<b>4 658 013</b>
Immobilisations corporelles		488 670	482 619
Actif au titre du droit d'utilisation	2B	441 679	-
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	4	368 402	357 249
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode du coût	4	10 551	10 663
Goodwill	14	5 308 762	5 369 723
Immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises		866 439	920 586
Actif d'impôt sur le résultat différé		654 962	652 155
Tranche à long terme des créances en vertu des accords de concession de services		345 173	327 299
Autres actifs financiers non courants		60 461	30 023
Autres actifs non financiers non courants		150 861	131 362
<b>Total de l'actif</b>		<b>13 507 723 \$</b>	<b>12 939 692 \$</b>
<b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>			
<b>Passifs courants</b>			
Dettes fournisseurs		2 353 487 \$	2 352 944 \$
Passif sur contrats		935 280	972 959
Autres passifs financiers courants		321 676	298 701
Autres passifs non financiers courants		380 917	424 861
Tranche à court terme des provisions		254 743	381 848
Tranche à court terme des obligations locatives	2B	134 513	-
Dettes à court terme et tranche courante de la dette à long terme :			
Avec recours		1 442 516	1 116 587
Sans recours		72 798	60 168
<b>Total des passifs courants</b>		<b>5 895 930</b>	<b>5 608 068</b>
Dettes à long terme :			
Avec recours		1 171 738	1 171 433
Avec recours limité		981 183	980 303
Sans recours		391 222	339 537
Autres passifs financiers non courants		58 707	53 505
Tranche à long terme des provisions		734 786	706 386
Tranche à long terme des obligations locatives	2B	467 027	-
Autres passifs non financiers non courants		533	61 508
Passif d'impôt sur le résultat différé		351 695	363 087
<b>Total du passif</b>		<b>10 052 821</b>	<b>9 283 827</b>
<b>Capitaux propres</b>			
Capital social		1 805 080	1 805 080
Résultats non distribués		1 246 393	1 346 624
Autres composantes des capitaux propres	8	397 519	499 199
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin		3 448 992	3 650 903
Participations ne donnant pas le contrôle		5 910	4 962
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>3 454 902</b>	<b>3 655 865</b>
<b>Total du passif et des capitaux propres</b>		<b>13 507 723 \$</b>	<b>12 939 692 \$</b>

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires résumés.

Groupe SNC-Lavalin inc.

**ÉTATS CONSOLIDÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES**  
(NON AUDITÉ)

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS  
(EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS, SAUF LE NOMBRE  
D'ACTIONNAIRES ORDINAIRES)

2019							
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin						Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Capital social		Résultats non distribués	Autres composantes des capitaux propres (note 8)	Total			
Actions ordinaires (en milliers)	Montant						
<b>Solde au début de la période</b>	175 554	1 805 080 \$	1 346 624 \$	499 199 \$	3 650 903 \$	4 962 \$	3 655 865 \$
Ajustements de transition à l'application d'une nouvelle norme comptable (note 2B)	-	-	(25 495)	-	(25 495)	-	(25 495)
<b>Solde ajusté au début de la période</b>	175 554	1 805 080	1 321 129	499 199	3 625 408	4 962	3 630 370
Résultat net pour la période	-	-	(17 305)	-	(17 305)	(1 011)	(18 316)
Autres éléments du résultat global de la période	-	-	(39 876)	(101 680)	(141 556)	1 928	(139 628)
Total du résultat global de la période	-	-	(57 181)	(101 680)	(158 861)	917	(157 944)
Dividendes déclarés (note 7)	-	-	(17 555)	-	(17 555)	-	(17 555)
Apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	31	31
<b>Solde à la fin de la période</b>	175 554	1 805 080 \$	1 246 393 \$	397 519 \$	3 448 992 \$	5 910 \$	3 454 902 \$

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS  
(EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS, SAUF LE NOMBRE  
D'ACTIONNAIRES ORDINAIRES)

2018							
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin						Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Capital social		Résultats non distribués	Autres composantes des capitaux propres (note 8)	Total			
Actions ordinaires (en milliers)	Montant						
<b>Solde au début de la période</b>	175 488	1 801 733 \$	3 145 424 \$	277 974 \$	5 225 131 \$	(1 909) \$	5 223 222 \$
Ajustements de transition à l'application de nouvelles normes comptables	-	-	(327 387)	5 448	(321 939)	369	(321 570)
<b>Solde ajusté au début de la période</b>	175 488	1 801 733	2 818 037	283 422	4 903 192	(1 540)	4 901 652
Résultat net pour la période	-	-	78 072	-	78 072	203	78 275
Autres éléments du résultat global de la période	-	-	21 279	107 823	129 102	4	129 106
Total du résultat global de la période	-	-	99 351	107 823	207 174	207	207 381
Dividendes déclarés (note 7)	-	-	(50 377)	-	(50 377)	-	(50 377)
Actions émises en vertu de régimes d'options sur actions	40	2 004	(381)	-	1 623	-	1 623
Apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle	-	-	-	-	-	129	129
<b>Solde à la fin de la période</b>	175 528	1 803 737 \$	2 866 630 \$	391 245 \$	5 061 612 \$	(1 204) \$	5 060 408 \$

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires résumés.

Groupe SNC-Lavalin inc.

**ÉTATS CONSOLIDÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS DU RÉSULTAT NET**

(NON AUDITÉ)

(EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS, SAUF LE RÉSULTAT  
PAR ACTION ET LE NOMBRE D' ACTIONS)

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS

	note	2019	2018 <sup>(1)</sup>
<b>Produits provenant de :</b>			
I&C		2 291 016 \$	2 367 197 \$
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation ou la méthode du coût		12 970	12 916
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence		59 207	51 281
		<b>2 363 193</b>	<b>2 431 394</b>
Coûts directs liés aux activités		<b>2 264 500</b>	<b>2 202 621</b>
<b>RAII sectoriel total <sup>(2)</sup></b>		<b>98 693</b>	<b>228 773</b>
Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs		6 244	25 334
Perte de valeur découlant des pertes de crédit attendues		359	530
Perte découlant des actifs (passifs) financiers à la juste valeur par le biais du résultat net		11 136	4 176
Coûts de restructuration		10 367	1 528
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration		5 058	10 702
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises		51 545	56 727
Perte liée à un ajustement sur cessions d'activités d'I&C		83	-
<b>RAII <sup>(2)</sup></b>		<b>13 901</b>	<b>129 776</b>
Charges financières	5	58 223	40 189
Produits financiers et pertes nettes (gains nets) de change	5	(5 801)	1 836
<b>Résultat avant impôts sur le résultat</b>		<b>(38 521)</b>	<b>87 751</b>
Impôts sur le résultat		(20 205)	9 476
<b>Résultat net pour la période</b>		<b>(18 316) \$</b>	<b>78 275 \$</b>
<b>Résultat net attribuable aux éléments suivants :</b>			
Actionnaires de SNC-Lavalin		(17 305) \$	78 072 \$
Participations ne donnant pas le contrôle		(1 011)	203
<b>Résultat net pour la période</b>		<b>(18 316) \$</b>	<b>78 275 \$</b>
<b>Résultat par action (en \$)</b>			
De base		(0,10) \$	0,44 \$
Dilué		(0,10) \$	0,44 \$
<b>Nombre moyen pondéré d'actions en circulation (en milliers)</b>			
	6		
De base		175 554	175 522
Dilué		175 554	175 599

<sup>(1)</sup> Les chiffres comparatifs ont été révisés (voir la note 2C)

<sup>(2)</sup> Résultat avant intérêts et impôts (« RAI »)

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires résumés.

Groupe SNC-Lavalin inc.

**ÉTATS CONSOLIDÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS DU RÉSULTAT GLOBAL**  
(NON AUDITÉ)

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS  
(EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS)

	2019		
	Attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin	Participations ne donnant pas le contrôle	Total
Résultat net pour la période	(17 305) \$	(1 011) \$	(18 316) \$
Autres éléments du résultat global :			
Écarts de change découlant de la conversion des établissements à l'étranger (note 8)	(93 765)	(118)	(93 883)
Couvertures de flux de trésorerie (note 8)	(8 000)	2 046	(5 954)
Quote-part des autres éléments du résultat global tirés des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence (note 8)	(1 324)	-	(1 324)
Impôts sur le résultat (note 8)	1 409	-	1 409
<b>Total des éléments qui seront reclassés ultérieurement en résultat net</b>	<b>(101 680)</b>	<b>1 928</b>	<b>(99 752)</b>
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat global (note 8)	22	-	22
Impôts sur le résultat (note 8)	19	-	19
Réévaluations liées aux régimes à prestations définies (note 8)	(48 195)	-	(48 195)
Impôts sur le résultat (note 8)	8 278	-	8 278
<b>Total des éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net</b>	<b>(39 876)</b>	<b>-</b>	<b>(39 876)</b>
<b>Total des autres éléments du résultat global pour la période</b>	<b>(141 556)</b>	<b>1 928</b>	<b>(139 628)</b>
<b>Total du résultat global pour la période</b>	<b>(158 861) \$</b>	<b>917 \$</b>	<b>(157 944) \$</b>

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS  
(EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS)

	2018		
	Attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin	Participations ne donnant pas le contrôle	Total
Résultat net pour la période	78 072 \$	203 \$	78 275 \$
Autres éléments du résultat global :			
Écarts de change découlant de la conversion des établissements à l'étranger (note 8)	103 810	4	103 814
Couvertures de flux de trésorerie (note 8)	4 670	-	4 670
Quote-part des autres éléments du résultat global tirés des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence (note 8)	770	-	770
Impôts sur le résultat (note 8)	(1 427)	-	(1 427)
<b>Total des éléments qui seront reclassés ultérieurement en résultat net</b>	<b>107 823</b>	<b>4</b>	<b>107 827</b>
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat global (note 8)	298	-	298
Réévaluations liées aux régimes à prestations définies (note 8)	25 250	-	25 250
Impôts sur le résultat (note 8)	(4 269)	-	(4 269)
<b>Total des éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net</b>	<b>21 279</b>	<b>-</b>	<b>21 279</b>
<b>Total des autres éléments du résultat global pour la période</b>	<b>129 102</b>	<b>4</b>	<b>129 106</b>
<b>Total du résultat global pour la période</b>	<b>207 174 \$</b>	<b>207 \$</b>	<b>207 381 \$</b>

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires résumés.

Groupe SNC-Lavalin inc.

**TABLEAUX CONSOLIDÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE**  
(NON AUDITÉ)

(EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS)

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS

	note	2019	2018
<b>Activités d'exploitation</b>			
Résultat net pour la période		(18 316) \$	78 275 \$
Impôts sur le résultat reçus		2 648	23 680
Intérêts payés provenant d'I&C		(59 732)	(50 714)
Intérêts payés provenant des investissements de Capital		(8 681)	(6 808)
Autres éléments de rapprochement	9A	(1 868)	93 902
		(85 949)	138 335
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	9B	(162 906)	(285 084)
<b>Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation</b>		<b>(248 855)</b>	<b>(146 749)</b>
<b>Activités d'investissement</b>			
Acquisition d'immobilisations corporelles		(33 287)	(31 321)
Paiements au titre des investissements de Capital		(9 967)	-
Entrée de trésorerie nette liée aux acquisitions d'entreprises	13	3 619	-
Variation de la position des liquidités soumises à restrictions		(44 473)	-
Augmentation des créances en vertu des accords de concession de services		(37 468)	(43 116)
Recouvrement des créances en vertu des accords de concession de services		9 498	19 219
Diminution des placements à court terme et à long terme		-	1 707
Autres		(2 285)	(3 486)
<b>Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'investissement</b>		<b>(114 363)</b>	<b>(56 997)</b>
<b>Activités de financement</b>			
Augmentation de la dette	9C	662 766	918 720
Remboursement de la dette et paiement au titre des frais d'émission de la dette	9C	(266 595)	(739 729)
Sortie de trésorerie liée aux contrats de location		(30 235)	-
Produit de l'exercice d'options sur actions		-	1 623
Dividendes payés aux actionnaires de SNC-Lavalin	7, 9C	(17 555)	(50 377)
Autres	9C	(2 292)	2 684
<b>Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement</b>		<b>346 089</b>	<b>132 921</b>
Augmentation (diminution) liée aux écarts de change découlant de la conversion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(2 105)	11 093
<b>Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>		<b>(19 234)</b>	<b>(59 732)</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période</b> <sup>(1)</sup>		<b>634 084</b>	<b>706 570</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période</b>		<b>614 850 \$</b>	<b>646 838 \$</b>
Présenté à l'état de la situation financière comme suit :			
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie</b>		<b>614 850 \$</b>	<b>646 837 \$</b>
<b>Actif du groupe destiné à être cédé classé comme étant détenu en vue de la vente et actifs détenus en vue de la vente</b>		<b>-</b>	<b>1</b>
		<b>614 850 \$</b>	<b>646 838 \$</b>

<sup>(1)</sup> Le montant de 706,6 millions \$ au 31 décembre 2017 comprenait 39 mille \$ de trésorerie et équivalents de trésorerie inclus à la rubrique « Actif du groupe destiné à être cédé classé comme étant détenu en vue de la vente et actifs détenus en vue de la vente ».

Voir les notes afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires résumés.

**NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS INTERMÉDIAIRES RÉSUMÉS**

NOTE	PAGE
1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	7
2. BASE D'ÉTABLISSEMENT	7
3. INFORMATIONS SECTORIELLES	14
4. INVESTISSEMENTS DE CAPITAL	18
5. CHARGES FINANCIÈRES NETTES	19
6. NOMBRE MOYEN PONDÉRÉ D' ACTIONS EN CIRCULATION	19
7. DIVIDENDES	19
8. AUTRES COMPOSANTES DES CAPITAUX PROPRES	20
9. TABLEAUX DES FLUX DE TRÉSORERIE	22
10. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES	26
11. INSTRUMENTS FINANCIERS	26
12. PASSIFS ÉVENTUELS	28
13. REGROUPEMENT D'ENTREPRISES	34
14. GOODWILL	34
15. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE	34

# Groupe SNC-Lavalin inc.

## Notes afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires résumés

(TOUS LES MONTANTS DANS LES TABLEAUX SONT EXPRIMÉS EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)  
(NON AUDITÉ)

### 1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Le Groupe SNC-Lavalin inc. est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont le siège social est situé au 455, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), Canada H2Z 1Z3. Le Groupe SNC-Lavalin inc. est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto au Canada. Le terme « Société » ou le terme « SNC-Lavalin » désigne, selon le contexte, le Groupe SNC-Lavalin inc. et tous ou certains de ses partenariats ou de ses filiales, ou le Groupe SNC-Lavalin inc. ou l'un ou plusieurs de ses partenariats ou filiales.

La Société fournit du savoir-faire dans les domaines de la consultation, de la conception, de l'ingénierie, de la construction ainsi que de l'investissement de maintien et de l'exploitation et entretien, qui sont désignés collectivement « I&C », par l'entremise de son réseau de bureaux dans plus de 50 pays, et travaille actuellement à des projets dans le monde entier. De plus, SNC-Lavalin investit de façon sélective dans des investissements complémentaires à ses autres activités qui sont désignés « investissements de Capital » ou « Capital » dans les présents états financiers.

### 2. BASE D'ÉTABLISSEMENT

#### A) BASE D'ÉTABLISSEMENT

Les états financiers de la Société sont présentés en **dollars canadiens**. Sauf indication contraire, tous les montants sont arrondis au millier de dollars près.

Les présents états financiers ont été établis conformément à l'IAS 34, *Information financière intermédiaire* (l'« IAS 34 »).

Les méthodes comptables des IFRS décrites dans la note 2 des états financiers consolidés annuels audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ont été appliquées de manière cohérente à toutes les périodes présentées, à l'exception du changement d'une méthode comptable et d'une méthode comptable affectée par la nouvelle norme appliquée au cours de la période de trois mois terminée le 31 mars 2019, tel qu'il est présenté aux notes 2B et 2C.

La préparation d'états financiers conformes à l'IAS 34 nécessite le recours à certaines estimations comptables critiques. Elle exige également que la direction exerce son jugement dans le processus d'application des méthodes comptables de la Société. Les aspects qui nécessitent un degré plus élevé de jugement ou de complexité ou les aspects qui comportent des hypothèses et des estimations significatives sont présentés à la note 3 des états financiers consolidés annuels audités de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018. Ils sont demeurés inchangés pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019, à l'exception des nouveaux jugements et des nouvelles estimations liés à l'application de l'IFRS 16, *Contrats de location*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, tel qu'il est présenté à la note 2D.

Les états financiers de la Société ont été préparés selon la méthode du coût historique, à l'exception i) de certains instruments financiers, des instruments financiers dérivés et du passif lié aux régimes d'unités d'actions, qui sont évalués à la juste valeur, ii) du passif au titre des prestations définies, qui est évalué comme étant le montant total net de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies diminué de la juste valeur des actifs des régimes, iii) d'investissements évalués à la juste valeur qui sont détenus par SNC-Lavalin Infrastructure Partners LP, une entité d'investissement comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et pour laquelle SNC-Lavalin a fait le choix de conserver l'évaluation à la juste valeur utilisée par cette entité d'investissement, et iv) du passif découlant de l'accord de la contrepartie éventuelle dans un regroupement d'entreprises, qui est évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Le coût historique représente généralement la juste valeur de la contrepartie donnée en échange des actifs lors de la comptabilisation initiale.

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, que ce prix soit directement observable ou estimé selon une autre technique d'évaluation. Lorsqu'elle estime la juste valeur d'un actif ou d'un passif, la Société prend en compte les caractéristiques de l'actif ou du passif si c'est ce que feraient les intervenants du marché pour fixer le prix de l'actif ou du passif à la date d'évaluation. Dans ces états financiers consolidés, la juste valeur, qu'elle soit aux fins de l'évaluation ou des informations fournies, est déterminée sur cette base, sauf dans le cas des paiements fondés sur des actions qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, et des évaluations présentant certaines similitudes avec la juste valeur, mais qui ne correspondent pas à la juste valeur, par exemple la valeur nette de réalisation dans l'IAS 2, *Stocks*, ou la valeur d'utilité dans l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*.

Les présents états financiers consolidés intermédiaires résumés n'incluent pas toute l'information à fournir dans un jeu d'états financiers annuels et doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés annuels audités de 2018 de la Société.

## 2. BASE D'ÉTABLISSEMENT (SUITE)

Le 1<sup>er</sup> mai 2019, le conseil d'administration a approuvé la publication des présents états financiers consolidés intermédiaires résumés de la Société.

### B) NOUVELLES NORME, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION APPLIQUÉES AU COURS DE LA PÉRIODE DE TROIS MOIS TERMINÉE LE 31 MARS 2019

La norme, les modifications aux normes existantes et l'interprétation suivantes ont été appliquées par la Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- L'IFRS 16, *Contrats de location*, (l'« IFRS 16 ») fournit un modèle global pour l'identification des contrats de location et leur traitement dans les états financiers du preneur et du bailleur. Elle remplace l'IAS 17, *Contrats de location*, (l'« IAS 17 ») et ses directives d'interprétation connexes.
- *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (modifications à l'IFRS 9, *Instruments financiers*); ces modifications permettent aux actifs financiers assortis d'une clause de remboursement anticipé pouvant donner lieu à la réception, par le porteur, d'une indemnité de résiliation anticipée, de répondre au critère « dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts » si des conditions précises sont respectées.
- *Intérêts à long terme dans des entreprises associées ou des coentreprises* (modifications à l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*); ces modifications précisent que l'entité doit appliquer les dispositions de l'IFRS 9 (y compris celles concernant la dépréciation) aux intérêts à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise qui constituent une partie de son investissement net dans l'entreprise associée ou la coentreprise, mais auxquels la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée.
- Les modifications à l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, précisent qu'une entité doit réévaluer ses intérêts détenus antérieurement dans une entreprise commune lorsqu'elle obtient le contrôle de l'entreprise.
- Les modifications à l'IFRS 11, *Partenariats*, précisent qu'une entité n'a pas à réévaluer ses intérêts détenus antérieurement dans une entreprise commune lorsqu'elle obtient le contrôle conjoint de l'entreprise.
- Les modifications à l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, précisent que toutes les conséquences fiscales des dividendes (c.-à-d., la distribution des bénéfiques) doivent être comptabilisées en résultat net, peu importe la façon dont l'impôt est généré.
- Les modifications à l'IAS 23, *Coûts d'emprunt*, précisent que dans le cas où un emprunt reste dû une fois que l'actif connexe est prêt pour son utilisation ou sa vente prévue, cet emprunt est inclus dans les fonds qu'une entité emprunte de façon générale aux fins du calcul du taux de capitalisation des emprunts généraux.
- Les modifications à l'IAS 19, *Avantages du personnel*, concernant la modification, la réduction ou la liquidation d'un régime précisent la façon dont une entité doit déterminer les charges de retraite lorsque des changements sont apportés à un régime de retraite à prestations définies. Lorsqu'un changement est apporté à un régime, soit une modification, une réduction ou une liquidation, l'IAS 19 exige qu'une entité réévalue son passif ou son actif net au titre des prestations définies. Selon les modifications à l'IAS 19, une entité est tenue d'utiliser les hypothèses mises à jour découlant de cette réévaluation afin de déterminer le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets pour le reste de la période de présentation de l'information financière à la suite du changement apporté au régime.
- L'Interprétation IFRIC 23, *Incertitude relative aux traitements fiscaux*, explique comment déterminer la méthode de comptabilisation des positions fiscales en cas d'incertitude relative aux traitements fiscaux. Elle impose à l'entité i) de déterminer si les positions fiscales incertaines sont évaluées séparément ou en tant que groupe et ii) d'évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale acceptera un traitement fiscal incertain que l'entité applique ou prévoit appliquer dans ses déclarations de revenus.

À l'exception de l'IFRS 16, les modifications et l'interprétation ci-dessus n'ont pas eu d'incidence importante sur les états financiers de la Société.

## 2. BASE D'ÉTABLISSEMENT (SUITE)

### ADOPTION DE L'IFRS 16

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Société a adopté l'IFRS 16, *Contrats de location* (l'« IFRS 16 »). Auparavant, la Société classait les contrats de location en tant que contrats de location simple ou contrats de location-financement, en vertu de l'IAS 17, *Contrats de location* (l'« IFRS 17 »), après avoir déterminé si le contrat de location se traduisait par le transfert de la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent au preneur. En vertu de l'IFRS 16, le preneur est tenu de comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation en ce qui concerne son droit d'utilisation de l'actif loué sous-jacent et une obligation locative en ce qui concerne son obligation d'effectuer les paiements de loyers. L'actif au titre du droit d'utilisation est initialement évalué au coût, lequel comprend le montant initial de l'obligation locative, ajusté des paiements de loyers versés à la date de début ou avant cette date, plus tous les coûts directs initiaux engagés et une estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'actif sous-jacent ou à la remise en état de l'actif sous-jacent ou à la restauration du lieu, déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus. L'actif au titre du droit d'utilisation est par la suite évalué au coût, sauf s'il se qualifie pour le modèle de la juste valeur, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur et ajusté pour tenir compte de certaines réévaluations de l'obligation locative. L'obligation locative est initialement évaluée à la valeur actualisée des paiements de loyers qui ne sont pas payés à la date de début, calculée selon le taux d'intérêt implicite du contrat de location ou, s'il est impossible de déterminer facilement ce taux, selon le taux d'emprunt marginal du preneur. L'obligation locative est par la suite évaluée au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif pour refléter les changements dans les paiements de loyers, comme lors d'une modification qui n'est pas considérée comme un contrat de location distinct.

En raison du changement de la comptabilisation des contrats de location, la dotation aux amortissements de l'actif au titre du droit d'utilisation et la charge d'intérêt de l'obligation locative remplacent la charge liée aux contrats de location simple correspondant qui était comptabilisée selon l'IAS 17.

La Société a décidé d'appliquer l'IFRS 16 conformément à la méthode rétrospective modifiée, qui correspond à appliquer la norme de façon rétrospective en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale dans les résultats non distribués à la date de première application. En vertu de cette méthode, le preneur pouvait choisir, pour chaque contrat de location, d'évaluer l'actif au titre du droit d'utilisation selon deux méthodologies. La première méthodologie consistait à comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation à la valeur correspondant à l'obligation locative, ajustée en fonction du montant des loyers payés d'avance ou à payer, à la date de transition. La deuxième méthodologie consistait à évaluer l'actif au titre du droit d'utilisation à la date de transition comme si l'IFRS 16 avait été appliquée depuis la date de début du contrat de location, mais actualisé au moyen d'un taux à la date de première application. La Société a utilisé les deux méthodologies lors de l'application de la méthode rétrospective modifiée.

## 2. BASE D'ÉTABLISSEMENT (SUITE)

La mise en œuvre de l'IFRS 16 prévoyait certaines mesures de simplification et exemptions facultatives à la date de première application. Les principaux choix sont présentés dans le tableau qui suit :

MESURE DE SIMPLIFICATION OU EXEMPTION FACULTATIVE	MODE D'APPLICATION	CHOIX DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE PREMIÈRE APPLICATION
Pas de réappréciation pour déterminer si un contrat est ou contient un contrat de location selon les normes actuelles	Tous les contrats de location	Cette mesure de simplification a été utilisée
Utiliser le même taux d'actualisation pour un portefeuille de contrats de location ayant des caractéristiques similaires	Par portefeuille de contrats de location	Cette mesure de simplification a été appliquée dans la mesure du possible
Utiliser la provision pour contrat de location déficitaire plutôt que soumettre l'actif au titre du droit d'utilisation à un test de dépréciation	Contrat par contrat	Cette mesure a été appliquée aux contrats de location lorsque cette situation s'appliquait
Se prévaloir de l'exemption de comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative pour les contrats de location dont le terme de la durée se situe dans les 12 mois suivant la date de première application	Contrat par contrat	L'exemption n'a pas été appliquée à la plupart des contrats de location d'immeubles de bureaux et a été appliquée à certains des autres contrats de location
Se prévaloir de l'exemption de comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative lorsque l'actif sous-jacent est de faible valeur	Contrat par contrat	N'a pas comptabilisé un actif au titre du droit d'utilisation ni une obligation locative lorsque l'actif sous-jacent était de faible valeur
Se prévaloir de l'exemption de comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative pour les contrats de location à court terme	Par catégorie d'actif sous-jacent	L'exemption n'a pas été appliquée aux contrats de location d'immeubles de bureaux et a été appliquée à certains des autres contrats de location
Exclure les coûts directs initiaux de l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation lors de la transition, lorsque la valeur d'un tel actif n'est pas jugée égale à l'obligation locative à la date de première application	Contrat par contrat	Cette mesure a été appliquée à tous les contrats de location dans le cadre desquels la valeur de l'actif au titre du droit d'utilisation n'a pas été jugée égale à l'obligation locative à la date de première application
Utiliser des connaissances acquises <i>a posteriori</i> pour les durées de contrats de location aux fins de l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation lors de la transition, lorsque la valeur d'un tel actif n'est pas jugée égale à l'obligation locative à la date de première application	Contrat par contrat	Cette mesure a été appliquée à tous les contrats de location dans le cadre desquels la valeur de l'actif au titre du droit d'utilisation n'est pas jugée égale à l'obligation locative à la date de première application

La Société ayant choisi d'adopter l'IFRS 16 en utilisant la méthode rétrospective modifiée, le tableau ci-après résume l'incidence de l'adoption de l'IFRS 16 sur l'état consolidé de la situation financière de la Société au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

(EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS)	Note	31 DÉCEMBRE 2018	INCIDENCE DE L'IFRS 16	1 <sup>er</sup> JANVIER 2019
<b>ACTIF</b>				
Actif au titre du droit d'utilisation		–	\$ 452 366	\$ 452 366
Actif d'impôt sur le résultat différé		652 155	8 892	661 047
Autres actifs	(a)	12 287 537	26 573	12 314 110
<b>Total de l'actif</b>		<b>12 939 692</b>	<b>\$ 487 831</b>	<b>\$ 13 427 523</b>
<b>PASSIF</b>				
Obligations locatives	(b), (c)	–	\$ 614 152	\$ 614 152
Provisions	(d)	1 088 234	(19 042)	1 069 192
Passif d'impôt sur le résultat différé		363 087	1 346	364 433
Autres passifs	(d)	7 832 506	(83 130)	7 749 376
<b>Total du passif</b>		<b>9 283 827</b>	<b>513 326</b>	<b>9 797 153</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
Résultats non distribués		1 346 624	(25 495)	1 321 129
Autres		2 309 241	–	2 309 241
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>3 655 865</b>	<b>(25 495)</b>	<b>3 630 370</b>
<b>Total du passif et des capitaux propres</b>		<b>12 939 692</b>	<b>\$ 487 831</b>	<b>\$ 13 427 523</b>

(a), (b), (c), (d) Voir les notes a, b, c et d à la page suivante

## 2. BASE D'ÉTABLISSEMENT (SUITE)

- a. Comprend principalement les investissements nets dans les contrats de sous-location.
- b. Les obligations locatives ont été déterminées sur la base de taux d'emprunt marginaux au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (taux moyen pondéré de 4,15 %).
- c. La différence entre le montant d'obligations locatives et le montant de 840,4 millions \$ de paiements de loyers minimaux futurs à effectuer en vertu de contrats de location simple non résiliables au 31 décembre 2018 est principalement attribuable aux éléments suivants : i) le taux d'actualisation a été appliqué aux paiements de loyers fixes, ii) l'exclusion des obligations locatives attribuables à des contrats de location pour lesquels la Société a un engagement de payer des loyers futurs mais pour lesquels l'espace locatif n'était pas encore disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et iii) les hypothèses utilisées quant à la probabilité d'exercice d'options de résiliation anticipée ou d'options de prolongation.
- d. Comprend principalement les incitatifs à la location différés, les frais de location différés et les provisions pour contrats de location déficitaires qui ont été pris en considération lors de l'évaluation des actifs au titre du droit d'utilisation et/ou les obligations locatives.

### Procédures et contrôles

La Société a révisé et mis en œuvre ses procédures et ses contrôles afin de respecter les exigences de l'IFRS 16, notamment en ce qui concerne la comptabilisation de l'ajustement transitoire et la modification de la présentation à refléter dans les états financiers consolidés intermédiaires résumés de la Société pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019, ainsi que les informations additionnelles à fournir dans les états financiers consolidés annuels audités de 2019 de la Société.

## C) CHANGEMENTS AUX MÉTHODES COMPTABLES ET À LA PRÉSENTATION

### CONTRATS DE LOCATION

#### Comptabilisation des contrats de location à titre de preneur

La Société comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative à la date de début du contrat de location. L'actif au titre du droit d'utilisation est initialement évalué au coût, lequel comprend le montant initial de l'obligation locative, ajusté des paiements de loyers versés à la date de début ou avant cette date, plus tous les coûts directs initiaux engagés et une estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'actif sous-jacent ou à la remise en état de l'actif sous-jacent ou à la restauration du lieu, déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus. L'actif au titre du droit d'utilisation est par la suite amorti selon le mode linéaire sur la période allant de la date de début jusqu'au terme de la durée d'utilité de cet actif, ou jusqu'au terme de la durée du contrat de location s'il est antérieur, ce qui correspond à une durée de 1 à 30 ans pour la location d'immeubles de bureau et de 1 à 8 ans pour les autres contrats de location. De plus, l'actif au titre du droit d'utilisation est diminué périodiquement des pertes de valeur constatées à la suite des tests de dépréciation effectués conformément à l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, le cas échéant, et ajusté pour tenir compte de certaines réévaluations de l'obligation locative.

L'obligation locative est initialement évaluée à la valeur actualisée des paiements de loyers qui n'ont pas été versés à la date de début, calculée selon le taux d'intérêt implicite du contrat de location ou, s'il est impossible de déterminer facilement ce taux, selon le taux d'emprunt marginal du preneur. Les paiements de loyers utilisés pour les calculs comprennent principalement les paiements fixes (y compris en substance), les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer et les pénalités exigées en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location reflète l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location. L'obligation locative est par la suite évaluée au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif et réévaluée s'il y a un changement dans les paiements de loyers, par exemple à la suite d'une modification de contrat de location qui n'est pas traitée comme un contrat de location distinct.

Une modification de contrat de location est réputée être un contrat de location distinct si la modification élargit l'étendue du contrat de location par l'ajout d'un droit d'utiliser un ou plusieurs biens sous-jacents et la contrepartie prévue au contrat de location augmente d'un montant proportionné au prix distinct du droit d'utilisation ajouté, compte tenu, le cas échéant, des ajustements appropriés apportés à ce prix pour refléter les circonstances propres au contrat. Toute autre modification de contrat de location n'est pas réputée être un contrat de location distinct.

## 2. BASE D'ÉTABLISSEMENT (SUITE)

Pour une modification de contrat de location qui n'est pas réputée être un contrat de location distinct, la Société comptabilise la modification, à la date de son entrée en vigueur, en fonction des situations décrites ci-après :

- (a) pour une modification qui diminue l'étendue du contrat de location, telle qu'une réduction de la durée d'un contrat ou de la superficie visée par le contrat de location, l'obligation locative est réévaluée pour tenir compte des nouveaux paiements de loyers et la valeur comptable de l'actif au titre du droit d'utilisation est réduite pour refléter la résiliation partielle ou totale du contrat de location. Si la valeur comptable de l'actif au titre du droit d'utilisation s'en trouve ramenée à zéro et qu'il est nécessaire de réduire encore davantage l'obligation locative, le preneur doit comptabiliser le reste du montant de la réévaluation en résultat net. Par ailleurs, la différence entre la baisse de l'obligation locative et la baisse de la valeur comptable de l'actif au titre du droit d'utilisation sous-jacent est comptabilisée en résultat net.
- (b) pour toute autre modification de contrat de location, l'obligation locative est réévaluée pour tenir compte des nouveaux paiements de loyers et un ajustement correspondant est apporté à l'actif au titre du droit d'utilisation.

La réévaluation de l'obligation locative à la suite d'une modification du contrat ou lors d'un changement aux paiements de loyers, à la suite d'un changement dans la durée du contrat de location ou s'il y a un changement dans l'appréciation d'une option d'achat du bien sous-jacent, est effectuée en utilisant un taux d'actualisation révisé reflétant la durée restante du contrat de location. La réévaluation de l'obligation locative pour refléter un changement aux paiements de loyers à la suite d'un changement dans les sommes dont il est attendu qu'elles seront payées au bailleur au titre d'une garantie de valeur résiduelle ou en raison d'une variation de l'indice ou du taux utilisé pour déterminer ces paiements à moins que le changement dans les paiements de loyers résulte de la fluctuation d'un taux d'intérêt variable, est effectué en utilisant un taux d'actualisation inchangé.

### Comptabilisation des contrats de location à titre de bailleur

Lorsque la Société agit à titre de bailleur, elle détermine à la date de début du contrat de location si chaque contrat de location est un contrat de location-financement ou un contrat de location simple. Pour classer les contrats de location, la Société évalue si, globalement, le contrat de location transfère au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent. Si c'est le cas, le contrat de location est un contrat de location-financement; si ce n'est pas le cas, il s'agit d'un contrat de location simple.

Dans le cadre de cette évaluation, la Société prend en considération certains indicateurs, comme celui de savoir si la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif. Lorsque la Société sous-loue un de ses contrats de location et conclut qu'il s'agit d'un contrat de location-financement, elle décomptabilise l'actif au titre du droit d'utilisation lié au contrat de location principal faisant l'objet d'une sous-location, comptabilise une créance locative équivalant à l'investissement net dans le contrat de sous-location et conserve l'obligation locative comptabilisée précédemment en sa qualité de preneur. La Société comptabilise ensuite la charge d'intérêt connexe à l'obligation locative et comptabilise le produit d'intérêt sur la créance au titre de la sous-location en sa qualité de bailleur du contrat de location-financement.

### **INFORMATIONS SECTORIELLES**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Société a modifié la définition du RAII sectoriel, son indicateur du résultat pour ses secteurs à présenter, afin de refléter un changement apporté à l'information interne. Le RAII sectoriel comprend désormais : i) l'apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts, alors qu'il excluait cet apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts par le passé, et ii) une répartition de certains autres frais de vente, généraux et administratifs corporatifs aux secteurs. Ces changements ont entraîné : i) le reclassement de l'apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts au RAII sectoriel de 0,3 million \$ pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018, et ii) un reclassement de certains autres frais de vente, généraux et administratifs corporatifs au RAII sectoriel de 5,3 millions \$ pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018. La Société estime qu'une telle inclusion permet de mieux évaluer la rentabilité de ses secteurs à présenter.

À la même date, compte tenu de l'objectif de la Société de simplifier et de réduire les risques de ses activités, SNC-Lavalin a davantage simplifié sa structure orientée vers le marché pour favoriser une capacité d'exécution de grande qualité et uniforme et afin de positionner la Société pour une croissance durable. La simplification de sa structure orientée vers le marché, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, a donné lieu à une modification des secteurs à présenter de la Société, lesquels sont désormais : i) Ingénierie, conception et gestion de projet (l'« ICGP »); ii) Infrastructures; iii) Énergie nucléaire; iv) Ressources; et v) Capital. Se reporter à la note 3 pour une description de chacun des secteurs.

Ces modifications ont été apportées en conformité avec l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, et ont donné lieu au retraitement des données de 2018.

## 2. BASE D'ÉTABLISSEMENT (SUITE)

### D) JUGEMENTS COMPTABLES CRITIQUES ET SOURCES PRINCIPALES D'INCERTITUDES RELATIVES AUX ESTIMATIONS

#### CONTRATS DE LOCATION

##### Estimation de la durée du contrat de location

Lorsque la Société comptabilise un contrat de location à titre de preneur, elle évalue la durée du contrat de location en fonction des conditions du contrat et détermine si elle a une certitude raisonnable qu'une option de prolongation ou une option de résiliation anticipée, le cas échéant, sera exercée. S'il existe une certitude raisonnable qu'une telle option sera exercée, elle considère l'exercice de cette option lorsqu'elle détermine la durée du contrat de location. Ainsi, une modification de l'hypothèse utilisée pourrait avoir une incidence importante sur le montant comptabilisé à titre de droit d'utilisation lié au contrat de location et sur l'obligation locative, ainsi que sur le montant d'amortissement du droit lié au contrat de location et la charge d'intérêt sur l'obligation locative.

##### Déterminer si un actif au titre du droit d'utilisation s'est déprécié

La Société détermine si un actif au titre du droit d'utilisation s'est déprécié conformément à l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*. Cette détermination survient en particulier lorsqu'elle libère des espaces de bureaux et qu'elle doit déterminer la recouvrabilité de l'actif, dans la mesure où la Société peut procéder à la sous-location de l'actif ou résilier le contrat de location et recouvrer ses coûts. La Société examine les modalités de ses contrats de location ainsi que les conditions du marché local pour estimer le potentiel de recouvrabilité de chacun des locaux libérés. La détermination du taux de recouvrement du coût du contrat de location exige de la direction qu'elle formule d'importantes estimations fondées sur la disponibilité d'espaces de bureaux semblables sur le marché et des conditions du marché local. Cette estimation importante pourrait avoir une incidence sur ses résultats futurs si la Société réussit à sous-louer ses locaux libérés à un loyer supérieur ou inférieur à celui prévu initialement ou à des dates différentes.

##### Déterminer le taux d'actualisation pour les contrats de location

L'IFRS 16 exige que la Société actualise les paiements de loyers selon le taux d'intérêt implicite dans le contrat de location si ce taux est facilement disponible. Si ce taux ne peut être déterminé facilement, le preneur doit utiliser son taux d'emprunt marginal. En règle générale, la Société a utilisé son taux d'emprunt marginal lors de la comptabilisation initiale des contrats de location, étant donné que les taux d'intérêt implicites ne sont pas facilement accessibles puisque l'information sur la juste valeur des actifs sous-jacents et les coûts directs engagés par le bailleur à l'égard des actifs loués n'était pas disponible auprès du bailleur. L'établissement du taux d'emprunt marginal nécessite l'utilisation de plusieurs hypothèses qui, si elles s'avéraient différentes de celles utilisées, pourraient donner lieu à une incidence importante sur le montant comptabilisé à titre de droit d'utilisation lié au contrat de location et sur l'obligation locative, ainsi que sur le montant d'amortissement du droit lié au contrat de location et la charge d'intérêt sur l'obligation locative.

##### Déterminer si la modification d'un contrat de location élargit l'étendue du contrat de location est réputée être un contrat de location distinct

Lorsqu'une modification d'un contrat de location élargit l'étendue du contrat de location, la Société doit déterminer si cette modification doit être comptabilisée à titre de contrat de location distinct ou non. Cette détermination exige l'exercice du jugement quant au prix distinct compte tenu, le cas échéant, des ajustements appropriés apportés à ce prix pour refléter les circonstances propres au contrat.

### E) MODIFICATIONS PUBLIÉES EN VUE D'ÊTRE ADOPTÉES À UNE DATE ULTÉRIEURE

Les modifications suivantes aux normes ont été publiées et sont applicables par la Société pour ses exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et l'application anticipée est permise :

- Les modifications à l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, améliorent la définition d'une entreprise. Elles aident les entités à déterminer si une acquisition consiste en l'acquisition d'une entreprise ou d'un groupe d'actifs. La définition modifiée précise que la raison d'être d'une entreprise est de fournir des biens et des services aux clients, alors que la définition précédente mettait l'accent sur le rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques pour les investisseurs et autres parties prenantes.

## 2. BASE D'ÉTABLISSEMENT (SUITE)

- *Définition du terme « significatif »* (modifications à l'IAS 1, *Présentation des états financiers* [l'« IAS 1 »], et à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* [l'« IAS 8 »]); ces modifications visent à faciliter la compréhension de la définition du terme « significatif » selon l'IAS 1 et elles ne sont pas destinées à changer le concept sous-jacent d'importance relative dans les normes IFRS. Le concept d'« obscurcissement » des informations significatives par la communication d'informations non significatives a été inclus dans la nouvelle définition. Le seuil de signification qui influence les utilisateurs a été modifié, passant de « peut influencer » à « on peut raisonnablement s'attendre à ce que [...] influence ». La définition du terme « significatif » dans l'IAS 8 a été remplacée par un renvoi à la définition du terme « significatif » dans l'IAS 1.

La Société évalue actuellement l'incidence de l'adoption de ces modifications sur ses états financiers.

## 3. INFORMATIONS SECTORIELLES

Les secteurs à présenter de SNC-Lavalin sont : i) **Ingénierie, conception et gestion de projet** (l'« ICGP »); ii) **Infrastructures**; iii) **Énergie nucléaire**; iv) **Ressources**; et v) **Capital**.

Tous les secteurs sont décrits comme suit :

Le secteur **ICGP** englobe tous les services d'ingénierie, de conception et de gestion de projet à l'échelle mondiale, y compris les activités au Canada qui étaient auparavant incluses dans le secteur Infrastructures. Il exploite aussi nos capacités renforcées en mobilité intelligente et en gestion de contenus numériques. Les projets visent principalement le domaine des transports, notamment les transports collectifs et ferroviaires, ainsi que les routes, les infrastructures, l'aéronautique, la défense et la sécurité, et la technologie. Certains projets sont principalement financés par le secteur public, qu'il s'agisse du gouvernement fédéral, de ses agences (incluant le ministère des Transports et les services publics) ou d'autorités locales ou étatiques.

Le secteur **Infrastructures** fournit des services complets dans un vaste éventail de secteurs incluant les suivants: transport collectif, métro, routes, ponts, aéroports, ports et havres, architecture et ingénierie d'installations (structures, mécanique, électricité), industries (pharmaceutique, agroalimentaire, sciences de la vie, automatisation, procédés industriels), ingénierie géotechnique, essais des matériaux, et infrastructures hydriques. En outre, le secteur Infrastructures comprend des projets d'O&M. Le secteur Infrastructures comprend également les activités d'Entreprises technologiques, qui regroupe notre savoir-faire sur la manière dont la technologie devrait influencer le monde qui nous entoure, renforcer l'efficacité de nos processus d'exécution, produire des résultats pour nos clients et offrir des solutions plus durables. Entreprises technologiques comprend l'hydroélectricité, le transport et la distribution d'électricité, l'énergie renouvelable, le stockage d'énergie, les réseaux intelligents et la cybersécurité, ainsi que la filiale Linxon. Le secteur Infrastructures comprend également nos activités d'Énergie thermique, un marché duquel la Société s'est retirée en 2018.

Le secteur **Énergie nucléaire** appuie les clients tout au long du cycle de vie nucléaire en leur offrant une gamme complète de services : consultation, services d'IAGC, services sur le terrain, services de technologie, pièces de rechange, soutien aux réacteurs, mise hors service et gestion des déchets. À titre de dépositaires de la technologie CANDU, le secteur offre également des services pour les nouveaux réacteurs CANDU ainsi que la remise à neuf complète de ceux-ci.

Le secteur **Ressources** combine les services couvrant tout le cycle de vie des projets dans les domaines du pétrole, du gaz, des métaux et des mines. Ces groupes demeurent structurés au niveau régional dans le monde entier. Cela permettra à la Société de servir les marchés cycliques tout en partageant son solide savoir-faire en matière d'exécution de projet, qui s'applique à l'ensemble des projets touchant les ressources, tout en conservant ces spécialités importantes. Ressources comprend des projets dans les secteurs en amont, intermédiaire et en aval, ainsi que les infrastructures associées, pour d'importantes sociétés exerçant leurs activités dans l'industrie du pétrole, du gaz et des ressources, tandis que le groupe Mines et métallurgie met désormais l'accent sur les études, les portées des mandats d'IAGC, la conception et la maîtrise d'œuvre.

Le secteur **Capital** est la branche de SNC-Lavalin dédiée aux investissements et à la gestion d'actifs. Ses principales activités consistent à investir dans des titres de capitaux propres ou des prêts subordonnés dans le cadre de projets afin de générer des produits intégrés sur l'ensemble du cycle de vie dans les domaines de l'ingénierie et de la construction, ainsi que de l'exploitation et de l'entretien. Tous les investissements sont structurés pour générer un rendement du capital investi adapté au profil de risque de chaque projet individuel. SNC-Lavalin effectue des investissements en capitaux propres dans un éventail d'infrastructures allant des ponts et des autoroutes aux réseaux de transport en commun, aux centrales électriques en passant par l'infrastructure énergétique et les installations de traitement de l'eau.

### 3. INFORMATIONS SECTORIELLES (SUITE)

Pour les périodes de trois mois terminées le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018, les produits et les RAI par secteur de la Société se présentent comme suit :

	2019				2018 <sup>(1)</sup>			
	RAII SECTORIEL				RAII SECTORIEL			
	PRODUITS	I&C	CAPITAL	TOTAL	PRODUITS	I&C	CAPITAL	TOTAL
ICGP	982 955 \$	80 229 \$	- \$	80 229 \$	879 010 \$	73 500 \$	- \$	73 500 \$
Infrastructures	499 135	3 671	-	3 671	501 061	15 809	-	15 809
Énergie nucléaire	223 694	10 792	-	10 792	230 027	30 696	-	30 696
Ressources	585 232	(61 398)	-	(61 398)	757 099	52 348	-	52 348
<b>Total des secteurs d'I&amp;C</b>	<b>2 291 016</b>	<b>33 294</b>	<b>-</b>	<b>33 294</b>	<b>2 367 197</b>	<b>172 353</b>	<b>-</b>	<b>172 353</b>
<b>Capital</b>	<b>72 177</b>	<b>-</b>	<b>65 399</b>	<b>65 399</b>	<b>64 197</b>	<b>-</b>	<b>56 420</b>	<b>56 420</b>
	<b>2 363 193 \$</b>				<b>2 431 394 \$</b>			
<b>RAII sectoriel total</b>		<b>33 294</b>	<b>65 399</b>	<b>98 693</b>		<b>172 353</b>	<b>56 420</b>	<b>228 773</b>
Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs		1 736	(7 980)	(6 244)		(18 239)	(7 095)	(25 334)
Perte de valeur découlant des pertes de crédit attendues		(359)	-	(359)		(530)	-	(530)
Perte découlant des actifs (passifs) financiers à la juste valeur par le biais du résultat net		(11 136)	-	(11 136)		(3 684)	(492)	(4 176)
Coûts de restructuration		(8 005)	(2 362)	(10 367)		(1 528)	-	(1 528)
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration		(5 058)	-	(5 058)		(10 702)	-	(10 702)
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises		(51 545)	-	(51 545)		(56 727)	-	(56 727)
Perte liée à un ajustement sur cessions d'activités d'I&C		(83)	-	(83)		-	-	-
<b>RAII</b>		<b>(41 156)</b>	<b>55 057</b>	<b>13 901</b>		<b>80 943</b>	<b>48 833</b>	<b>129 776</b>
Charges financières nettes (note 5)		48 098	4 324	52 422		40 748	1 277	42 025
<b>Résultat avant impôts sur le résultat</b>		<b>(89 254)</b>	<b>50 733</b>	<b>(38 521)</b>		<b>40 195</b>	<b>47 556</b>	<b>87 751</b>
Impôts sur le résultat		(20 888)	683	(20 205)		8 451	1 025	9 476
<b>Résultat net pour la période</b>		<b>(68 366) \$</b>	<b>50 050 \$</b>	<b>(18 316) \$</b>		<b>31 744 \$</b>	<b>46 531 \$</b>	<b>78 275 \$</b>
<b>Résultat net attribuable aux éléments suivants :</b>								
Actionnaires de SNC-Lavalin		(67 355) \$	50 050 \$	(17 305) \$		31 541 \$	46 531 \$	78 072 \$
Participations ne donnant pas le contrôle		(1 011)	-	(1 011)		203	-	203
<b>Résultat net pour la période</b>		<b>(68 366) \$</b>	<b>50 050 \$</b>	<b>(18 316) \$</b>		<b>31 744 \$</b>	<b>46 531 \$</b>	<b>78 275 \$</b>

<sup>(1)</sup> Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter des modifications apportées à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société (voir la note 2C).

### 3. INFORMATIONS SECTORIELLES (SUITE)

La Société présente également dans le tableau ci-dessous les informations supplémentaires telles que son résultat net provenant d'I&C, ses dividendes provenant de 407 International inc. (l'« Autoroute 407 ETR ») et son résultat net provenant des autres investissements de Capital puisque cette information peut être importante pour évaluer la valeur de la Société.

Il est à noter que les informations supplémentaires fournies dans le tableau suivant ne reflètent pas l'information liée aux secteurs de la Société, mais sont plutôt une répartition du résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin entre diverses composantes.

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019	2018
<b>Informations supplémentaires :</b>		
Perte nette liée à un ajustement sur cessions d'activités d'I&C	(83) \$	- \$
Excluant l'élément énuméré ci-dessus	(67 272)	31 541
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C	(67 355)	31 541
Dividendes provenant de l'Autoroute 407 ETR	41 935	37 952
Excluant l'élément énuméré ci-dessus	8 115	8 579
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant de Capital	50 050	46 531
<b>Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin pour la période</b>	<b>(17 305) \$</b>	<b>78 072 \$</b>

Le tableau suivant présente les produits par secteur géographique selon le lieu des projets :

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019			2018		
	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES TIRÉS DE CONTRATS CONCLUS AVEC DES CLIENTS	AUTRES PRODUITS	TOTAL	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES TIRÉS DE CONTRATS CONCLUS AVEC DES CLIENTS	AUTRES PRODUITS	TOTAL
Amérique :						
Canada	615 926 \$	61 166 \$	677 092 \$	622 403 \$	53 927 \$	676 330 \$
États-Unis	434 986	3 944	438 930	422 751	5 409	428 160
Amérique latine	70 017	-	70 017	88 599	-	88 599
Moyen-Orient et Afrique :						
Arabie saoudite	234 004	-	234 004	234 956	-	234 956
Autres pays du Moyen-Orient	210 027	6 320	216 347	166 496	876	167 372
Afrique	64 716	6 347	71 063	83 139	5 663	88 802
Asie-Pacifique :						
Australie	56 913	-	56 913	188 681	-	188 681
Autres pays	51 616	5	51 621	58 687	13	58 700
Europe :						
Royaume-Uni	468 150	1 299	469 449	429 639	2 521	432 160
Autres pays	77 757	-	77 757	67 634	-	67 634
	<b>2 284 112 \$</b>	<b>79 081 \$</b>	<b>2 363 193 \$</b>	<b>2 362 985 \$</b>	<b>68 409 \$</b>	<b>2 431 394 \$</b>

Au cours des périodes de trois mois terminées le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018, le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni étaient les seuls pays où la Société a réalisé plus de 10 % de ses produits.

### 3. INFORMATIONS SECTORIELLES (SUITE)

Le tableau suivant présente les produits par type de contrats :

	2019			2018		
	TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	CONTRATS DE TYPE REMBOURSABLE ET DE SERVICES D'INGÉNIERIE	CONTRATS D'I&C À PRIX FORFAITAIRE	TOTAL	CONTRATS DE TYPE REMBOURSABLE ET DE SERVICES D'INGÉNIERIE	CONTRATS D'I&C À PRIX FORFAITAIRE
ICGP	<b>981 587 \$</b>	<b>- \$</b>	<b>981 587 \$</b>	876 521 \$	- \$	876 521 \$
Infrastructures	<b>157 431</b>	<b>341 549</b>	<b>498 980</b>	197 256	303 376	500 632
Énergie nucléaire	<b>219 237</b>	<b>1 076</b>	<b>220 313</b>	222 731	2 631	225 362
Ressources	<b>346 994</b>	<b>231 574</b>	<b>578 568</b>	524 432	232 118	756 550
Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients - Total des secteurs d'I&C	<b>1 705 249</b>	<b>574 199</b>	<b>2 279 448</b>	1 820 940	538 125	2 359 065
Produits provenant d'investissements d'I&C comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence			<b>11 568</b>			8 132
Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients - secteur Capital			<b>4 664</b>			3 920
Autres produits - secteur Capital			<b>67 513</b>			60 277
			<b>2 363 193 \$</b>			<b>2 431 394 \$</b>

<sup>(1)</sup> Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter un changement apporté à la structure interne de la Société (voir la note 2C).

## 4. INVESTISSEMENTS DE CAPITAL

SNC-Lavalin fait des investissements dans des concessions d'infrastructure pour les services publics tels que les aéroports, les ponts, les bâtiments publics, les autoroutes, les réseaux de transport en commun, les centrales électriques, l'infrastructure énergétique et les installations de traitement de l'eau.

Les principales concessions et les principaux accords de partenariat public-privé qui sont dans le champ d'application de l'interprétation IFRIC 12, *Accords de concession de services* (l'« IFRIC 12 »), sont tous comptabilisés selon le modèle comptable réservé aux actifs financiers.

Afin d'assurer au lecteur des états financiers une meilleure compréhension de la situation financière et des résultats d'exploitation de ses investissements de Capital, la Société présente dans ses états financiers certaines informations financières distinctes se rapportant spécifiquement à ses investissements de Capital, de même que les informations supplémentaires ci-dessous.

### A) MODIFICATIONS DE PARTICIPATIONS DANS DES INVESTISSEMENTS

#### TRANSITNEXT GENERAL PARTNERSHIP

Le 29 mars 2019, SNC-Lavalin a annoncé que sa filiale en propriété exclusive, TransitNEXT General Partnership (« TransitNEXT »), a signé une entente avec la ville d'Ottawa pour la conception, la construction, le financement et l'entretien du nouveau prolongement de la ligne Trillium, et pour assumer également la responsabilité de l'entretien à long terme de la ligne Trillium existante, en vertu d'une entente de 30 ans.

Par ailleurs, TransitNEXT a conclu une entente de facilité de crédit qui est sans recours envers SNC-Lavalin. Le montant total maximal en capital de la facilité de crédit est de 149,0 millions \$. La facilité de crédit porte intérêt à un taux équivalant au taux CDOR majoré d'une marge applicable et vient à échéance au plus tard le 10 février 2024. La facilité de crédit est garantie par la totalité des actifs de TransitNEXT.

De plus, en lien avec la facilité de crédit ci-dessus, TransitNEXT a conclu une entente de swap des taux d'intérêt avec des institutions financières en vertu de laquelle TransitNEXT verse des intérêts à un taux fixe et reçoit des intérêts à un taux équivalant au taux CDOR.

En outre, une entité en propriété exclusive qui détient indirectement TransitNEXT a conclu une entente de facilité d'emprunt à terme qui est sans recours envers SNC-Lavalin. Le montant total en capital de la facilité d'emprunt à terme est de 99,7 millions \$. La facilité d'emprunt à terme porte intérêt à un taux : i) de 4,82 % avant le 10 août 2026; et ii) équivalant au taux CDOR majoré d'une marge applicable à compter du 10 août 2026. L'échéance de la facilité d'emprunt à terme est le plus tôt entre : i) la date qui est 4 ans suivant la date d'achèvement substantiel du projet Trillium; et ii) le 29 mars 2028. La facilité d'emprunt à terme est garantie par la totalité des actifs de cette entité détenant indirectement TransitNEXT.

L'investissement de SNC-Lavalin dans TransitNEXT est comptabilisé selon la méthode de la consolidation.

### B) VALEUR COMPTABLE NETTE DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL

L'état consolidé de la situation financière de la Société inclut l'actif (passif) net suivant provenant de ses investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation et la valeur comptable nette de ses investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence et la méthode du coût.

	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018
Actif (passif) net provenant des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation	(14 695) \$	1 200 \$
Valeur comptable nette des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence <sup>(1)</sup>	368 402	357 249
Valeur comptable nette des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode du coût	10 551	10 663
<b>Valeur comptable nette totale des investissements de Capital</b>	<b>364 258 \$</b>	<b>369 112 \$</b>

<sup>(1)</sup> Inclut l'investissement de la Société dans l'Autoroute 407 ETR dont la valeur comptable nette était de néant au 31 mars 2019 et au 31 décembre 2018.

En 2016, SNC-Lavalin a conclu une entente visant à soutenir un engagement d'un montant de 100 millions \$ US auprès d'un fonds d'investissements mondiaux en infrastructures parrainé par The Carlyle Group, sous réserve de certaines conditions. Cet engagement à investir s'élevait à 92,5 millions \$ US (environ 123,2 millions \$ CA) au 31 mars 2019 (31 décembre 2018 : 92,5 millions \$ US [environ 126,0 millions \$ CA]) et sera constaté au titre d'une obligation dans son ensemble ou en partie lorsque les conditions comptables seront remplies.

## 5. CHARGES FINANCIÈRES NETTES

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019			2018		
	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL
Intérêts sur la dette :						
Avec recours	25 352 \$	- \$	25 352 \$	14 871 \$	- \$	14 871 \$
Avec recours limité	18 570	-	18 570	26 032	-	26 032
Sans recours	1 270	4 254	5 524	-	3 442	3 442
Intérêts sur les obligations locatives	5 863	-	5 863	-	-	-
Autre	2 914	-	2 914	(4 161)	5	(4 156)
<b>Charges financières</b>	<b>53 969</b>	<b>4 254</b>	<b>58 223</b>	<b>36 742</b>	<b>3 447</b>	<b>40 189</b>
Produits financiers	(1 733)	(19)	(1 752)	(1 839)	(2 227)	(4 066)
Pertes nettes (gains nets) de change	(4 138)	89	(4 049)	5 845	57	5 902
<b>Produits financiers et pertes nettes (gains nets) de change</b>	<b>(5 871)</b>	<b>70</b>	<b>(5 801)</b>	<b>4 006</b>	<b>(2 170)</b>	<b>1 836</b>
<b>Charges financières nettes</b>	<b>48 098 \$</b>	<b>4 324 \$</b>	<b>52 422 \$</b>	<b>40 748 \$</b>	<b>1 277 \$</b>	<b>42 025 \$</b>

## 6. NOMBRE MOYEN PONDÉRÉ D' ACTIONS EN CIRCULATION

Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation aux premiers trimestres terminés le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018 aux fins du calcul du résultat de base et dilué par action se présente comme suit :

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS (EN MILLIERS)	2019	2018
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation – de base	175 554	175 522
Effet dilutif des options sur actions	-	77
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation – dilué	175 554	175 599

Au cours du premier trimestre terminé le 31 mars 2019, 260 866 options sur actions en circulation ont été exclues du calcul du résultat dilué par action étant donné qu'elles étaient antidilutives. Au cours du premier trimestre terminé le 31 mars 2018, toutes les options sur actions en circulation ont été incluses dans le calcul du résultat dilué par action.

## 7. DIVIDENDES

Au cours de la période de trois mois terminée le 31 mars 2019, la Société a constaté à titre de distributions à ses actionnaires des dividendes de 17,6 millions \$ ou de 0,10 \$ par action (2018 : 50,4 millions \$ ou 0,287 \$ par action).

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019	2018
Dividendes à payer au 1 <sup>er</sup> janvier	- \$	- \$
Dividendes déclarés au cours de la période	17 555	50 377
Dividendes payés au cours de la période	(17 555)	(50 377)
<b>Dividendes à payer au 31 mars</b>	<b>- \$</b>	<b>- \$</b>

## 8. AUTRES COMPOSANTES DES CAPITAUX PROPRES

Les éléments suivants, déduction faite des impôts sur le résultat, font partie des autres composantes des capitaux propres de la Société au 31 mars 2019 et au 31 décembre 2018 :

	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018
Écarts de change découlant de la conversion des établissements à l'étranger	411 532 \$	505 297 \$
Couvertures de flux de trésorerie	(14 930)	(7 989)
Quote-part des autres éléments du résultat global tirés des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	917	1 891
<b>Autres composantes des capitaux propres</b>	<b>397 519 \$</b>	<b>499 199 \$</b>

- La composante « Écarts de change découlant de la conversion des établissements à l'étranger » représente les écarts de change qui ont trait à la conversion des établissements à l'étranger de la Société de leurs monnaies fonctionnelles aux dollars canadiens. À la cession d'un établissement à l'étranger, les écarts de change cumulés sont reclassés en résultat net à titre de gain ou de perte à la cession. La composante écarts de change comprend aussi les gains et les pertes sur les instruments de couverture, le cas échéant, liés à la partie efficace de la couverture de l'investissement net dans un établissement à l'étranger qui sont reclassés en résultat net au moment de la cession de l'établissement à l'étranger.
- La composante « Couvertures de flux de trésorerie » représente les gains et les pertes de couverture comptabilisés à l'égard de la partie efficace des couvertures de flux de trésorerie. Le cumul du gain ou de la perte différé sur la couverture est comptabilisé dans le résultat net lorsque l'élément couvert a une incidence sur le résultat net, ou est inclus à titre d'ajustement de base apporté à l'élément non financier couvert, conformément à la méthode comptable applicable.
- La composante « Quote-part des autres éléments du résultat global tirés des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence » représente la quote-part de la Société des autres éléments du résultat global liés aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

## 8. AUTRES COMPOSANTES DES CAPITAUX PROPRES (SUITE)

### A) ÉLÉMENTS QUI SERONT RECLASSÉS ULTÉRIEUREMENT EN RÉSULTAT NET

Le tableau suivant présente la variation de chaque élément des autres composantes des capitaux propres pour les premiers trimestres terminés le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018 :

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019	2018
<b>Écarts de change découlant de la conversion des établissements à l'étranger :</b>		
Solde au début de la période	505 297 \$	266 497 \$
Ajustement de transition à l'application d'une nouvelle norme comptable	-	14 322
Gains (pertes) de la période courante	(83 926)	143 907
Couverture de l'investissement net - pertes de la période courante	(9 839)	(40 097)
<b>Solde à la fin de la période</b>	<b>411 532</b>	<b>384 629</b>
<b>Actifs financiers disponibles à la vente :</b>		
Solde au début de la période	-	8 874
Ajustement de transition à l'application d'une nouvelle norme comptable	-	(8 874)
<b>Solde à la fin de la période</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Couvertures de flux de trésorerie :</b>		
Solde au début de la période	(7 989)	(566)
Pertes de la période courante	(1 321)	(1 962)
Impôts liés aux pertes de la période courante	1 429	294
Reclassement en résultat net	(6 679)	6 632
Impôts relatifs aux montants reclassés en résultat net	(370)	(1 517)
<b>Solde à la fin de la période</b>	<b>(14 930)</b>	<b>2 881</b>
<b>Quote-part des autres éléments du résultat global tirés des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence :</b>		
Solde au début de la période	1 891	3 169
Quote-part de la période courante	(1 324)	678
Impôts liés à la quote-part de la période courante	350	(180)
Reclassement en résultat net	-	92
Impôts relatifs aux montants reclassés en résultat net	-	(24)
<b>Solde à la fin de la période</b>	<b>917</b>	<b>3 735</b>
<b>Autres composantes des capitaux propres</b>	<b>397 519 \$</b>	<b>391 245 \$</b>

### B) ÉLÉMENTS QUI NE SERONT PAS RECLASSÉS ULTÉRIEUREMENT EN RÉSULTAT NET

#### *Réévaluations constatées dans les autres éléments du résultat global*

Le tableau suivant fournit un rapprochement des réévaluations constatées dans les autres éléments du résultat global liés aux régimes de retraite à prestations définies et aux autres avantages postérieurs à l'emploi pour les premiers trimestres terminés le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018 :

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019			2018		
	AVANT IMPÔTS	IMPÔTS	MONTANT NET	AVANT IMPÔTS	IMPÔTS	MONTANT NET
Montant cumulé au début de la période	(110 108) \$	18 606 \$	(91 502) \$	(52 176) \$	8 278 \$	(43 898) \$
Gains (pertes) constatés durant la période	(48 195)	8 278	(39 917)	25 250	(4 269)	20 981
<b>Montant cumulé à la fin de la période</b>	<b>(158 303) \$</b>	<b>26 884 \$</b>	<b>(131 419) \$</b>	<b>(26 926) \$</b>	<b>4 009 \$</b>	<b>(22 917) \$</b>

#### *Actifs financiers à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global*

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019			2018		
	AVANT IMPÔTS	IMPÔTS	MONTANT NET	AVANT IMPÔTS	IMPÔTS	MONTANT NET
Montant cumulé au début de la période	(1) \$	49 \$	48 \$	- \$	- \$	- \$
Gains constatés durant la période	22	19	41	298	-	298
<b>Montant cumulé à la fin de la période</b>	<b>21 \$</b>	<b>68 \$</b>	<b>89 \$</b>	<b>298 \$</b>	<b>- \$</b>	<b>298 \$</b>

## 9. TABLEAUX DES FLUX DE TRÉSORERIE

### A) AUTRES ÉLÉMENTS DE RAPPROCHEMENT

Le tableau suivant présente les éléments visant à rapprocher le résultat net et les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation présentés dans les tableaux des flux de trésorerie :

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019	2018
Amortissement des immobilisations corporelles et des autres actifs non financiers non courants	80 265 \$	84 143 \$
Amortissement de l'actif au titre du droit d'utilisation	26 999	-
Impôts sur le résultat comptabilisés en résultat net	(20 205)	9 476
Charges financières nettes comptabilisées en résultat net (note 5)	52 422	42 025
Charge (reprise) comptabilisée au titre des paiements fondés sur des actions	(1 322)	13 326
Bénéfice provenant des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	(59 207)	(51 281)
Dividendes et distributions reçus des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	43 614	38 709
Bénéfice provenant des investissements d'I&C comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence <sup>(1)</sup>	(11 568)	(8 132)
Dividendes et distributions reçus des investissements d'I&C comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence <sup>(1)</sup>	2 753	3 136
Variation nette des provisions liées à des pertes prévues sur certains contrats	(86 339)	(28 164)
Coûts de restructuration comptabilisés en résultat net	10 367	1 528
Coûts de restructuration payés	(21 433)	(8 420)
Perte liée à un ajustement sur cessions d'activités d'I&C	83	-
Autres	(18 297)	(2 444)
<b>Autres éléments de rapprochement</b>	<b>(1 868) \$</b>	<b>93 902 \$</b>

<sup>(1)</sup> Au premier trimestre de 2018, le « Bénéfice provenant des investissements d'I&C comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence » et les « Dividendes et distributions reçus des investissements d'I&C comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence » étaient inclus au poste « Autres » dans la rubrique « Autres éléments de rapprochement ».

### B) VARIATION NETTE DES ÉLÉMENTS HORS TRÉSORERIE DU FONDS DE ROULEMENT

Le tableau suivant présente les éléments qui sont inclus dans la variation nette du fonds de roulement hors trésorerie liée aux activités d'exploitation et présentée dans les tableaux des flux de trésorerie :

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019	2018
Diminution des créances clients	69 355 \$	30 483 \$
Augmentation d'actif sur contrats	(226 083)	(210 199)
Augmentation des stocks	(18 521)	(4 570)
Diminution (augmentation) des autres actifs financiers courants	(17 008)	34 762
Diminution (augmentation) des autres actifs non financiers courants	24 597	(21 364)
Augmentation (diminution) des dettes fournisseurs	20 826	(10 689)
Diminution du passif sur contrats	(33 913)	(30 897)
Augmentation des autres passifs financiers courants	70 813	328
Diminution des autres passifs non financiers courants	(52 972)	(72 938)
<b>Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement</b>	<b>(162 906) \$</b>	<b>(285 084) \$</b>

## 9. TABLEAUX DES FLUX DE TRÉSORERIE (SUITE)

### C) VARIATIONS DES PASSIFS ISSUS DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Le tableau suivant présente un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture dans l'état de la situation financière des passifs issus des activités de financement pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019 :

	Dette avec recours <sup>(1)</sup>	Dette avec recours limité	Dette sans recours <sup>(2)</sup>	Obligations locatives <sup>(3)</sup>	Dividendes déclarés aux actionnaires de SNC-Lavalin	Autres passifs financiers non courants <sup>(4)</sup>	Autres passifs financiers non courants <sup>(4)</sup>
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	2 288 020 \$	980 303 \$	399 705 \$	- \$	- \$	53 505 \$	61 508 \$
Ajustements de transition à l'application d'une nouvelle norme comptable (note 2B)	-	-	-	614 152	-	(2 929)	(60 044)
Solde ajusté au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	2 288 020	980 303	399 705	614 152	-	50 576	1 464
Changements issus des flux de trésorerie :							
Augmentation	596 725	-	66 041	-	-	85	4 699
Remboursement	(265 597)	-	(998)	(30 235)	(17 555)	(1 436)	(5 639)
Total - changements issus des flux de trésorerie	331 128	-	65 043	(30 235)	(17 555)	(1 351)	(940)
Changements sans contrepartie de trésorerie :							
Déclaration des dividendes aux actionnaires de SNC-Lavalin	-	-	-	-	17 555	-	-
Écarts de change	(5 972)	-	(1 375)	(105)	-	(399)	9
Amortissement des frais de financement différés et escomptes	1 078	880	647	-	-	-	-
Perte sur dérivés utilisés comme couverture	-	-	-	-	-	9 881	-
Augmentation nette d'obligations locatives	-	-	-	17 728	-	-	-
<b>Solde au 31 mars 2019</b>	<b>2 614 254 \$</b>	<b>981 183 \$</b>	<b>464 020 \$</b>	<b>601 540 \$</b>	<b>- \$</b>	<b>58 707 \$</b>	<b>533 \$</b>

(1), (2), (3), (4) Voir les notes 1, 2, 3 et 4 à la page suivante

### CHANGEMENTS ISSUS DES FLUX DE TRÉSORERIE – DETTE AVEC RECOURS ET DETTE SANS RECOURS

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS	2019		
	AUGMENTATION DE LA DETTE	REMBOURSEMENT DE LA DETTE	PAIEMENT AU TITRE DES FRAIS D'ÉMISSION DE LA DETTE
Dette avec recours :			
Facilité renouvelable	596 725 \$	(87 051) \$	- \$
Débetures de série 2	-	(150 000)	-
Découvert bancaire	-	(28 546)	-
<b>Total – Dette avec recours</b>	<b>596 725 \$</b>	<b>(265 597) \$</b>	<b>- \$</b>
Dette sans recours :			
Facilité de crédit – InPower BC General Partnership	4 615	-	-
Facilité de crédit – TransitNEXT General Partnership (note 4A)	54 814	-	(998)
Obligations garanties de premier rang d'un investissement d'I&C	6 612	-	-
<b>Total – Dette sans recours</b>	<b>66 041</b>	<b>-</b>	<b>(998)</b>
<b>Total</b>	<b>662 766 \$</b>	<b>(265 597) \$</b>	<b>(998) \$</b>

## 9. TABLEAUX DES FLUX DE TRÉSORERIE (SUITE)

(1) La dette à court terme et la dette à long terme avec recours étaient présentées dans l'état consolidé de la situation financière de la Société comme suit :

	31 MARS 2019	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019
Dette à court terme avec recours	1 442 516 \$	1 116 587 \$
Dette à long terme avec recours	1 171 738	1 171 433
<b>Total</b>	<b>2 614 254 \$</b>	<b>2 288 020 \$</b>

(2) La dette à court terme et la dette à long terme sans recours étaient présentées dans l'état consolidé de la situation financière de la Société comme suit :

	31 MARS 2019	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019
Dette à court terme sans recours provenant des investissements de Capital	69 755 \$	57 240 \$
Dette à court terme sans recours provenant d'I&C	3 043	2 928
Dette à court terme sans recours	72 798	60 168
Dette à long terme sans recours provenant des investissements de Capital	338 154	292 125
Dette à long terme sans recours provenant d'I&C	53 068	47 412
Dette à long terme sans recours	391 222	339 537
<b>Total</b>	<b>464 020 \$</b>	<b>399 705 \$</b>

(3) Les obligations locatives étaient présentées dans l'état consolidé de la situation financière de la Société comme suit :

	31 MARS 2019	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019
Tranche à court terme des obligations locatives	134 513 \$	-
Tranche à long terme des obligations locatives	467 027	-
<b>Total</b>	<b>601 540 \$</b>	<b>- \$</b>

(4) Le changement issu des flux de trésorerie d'autres passifs financiers non courants et d'autres passifs non financiers non courants était présenté dans les activités de financement dans le tableau consolidé des flux de trésorerie de la Société comme suit :

	TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS	2019
Autres passifs financiers non courants		(1 351) \$
Autres passifs non financiers non courants		(940)
Autres		(1)
<b>Total</b>		<b>(2 292) \$</b>

Le tableau suivant présente un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture dans l'état de la situation financière des passifs issus des activités de financement pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018 :

	Dette avec recours <sup>(5)</sup>	Dette avec recours limité	Dette sans recours <sup>(6)</sup>	Dividendes déclarés aux actionnaires de SNC-Lavalin	Autres passifs financiers non courants <sup>(7)</sup>	Autres passifs non financiers non courants <sup>(7)</sup>
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 345 539 \$	1 475 177 \$	312 964 \$	-	15 425 \$	53 367 \$
Changements issus des flux de trésorerie :						
Augmentation	898 386	-	20 334	-	1 582	10 956
Remboursement	(739 729)	-	-	(50 377)	(559)	(8 770)
<b>Total - changements issus des flux de trésorerie</b>	<b>158 657</b>	<b>-</b>	<b>20 334</b>	<b>(50 377)</b>	<b>1 023</b>	<b>2 186</b>
Changements sans contrepartie de trésorerie :						
Déclaration des dividendes aux actionnaires de SNC-Lavalin	-	-	-	50 377	-	-
Écarts de change	35 892	-	1 031	-	277	71
Amortissement des frais de financement différés et escomptes	2 556	939	216	-	-	-
Perte sur dérivés utilisés comme couvertures	-	-	-	-	6 051	-
<b>Solde au 31 mars 2018</b>	<b>1 542 644 \$</b>	<b>1 476 116 \$</b>	<b>334 545 \$</b>	<b>- \$</b>	<b>22 776 \$</b>	<b>55 624 \$</b>

(5), (6), (7) Voir les notes 5, 6 et 7 à la page suivante

## 9. TABLEAUX DES FLUX DE TRÉSORERIE (SUITE)

### CHANGEMENTS ISSUS DES FLUX DE TRÉSORERIE – DETTE AVEC RECOURS ET DETTE SANS RECOURS

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS	2018		
	AUGMENTATION DE LA DETTE	REMBOURSEMENT DE LA DETTE	PAIEMENT AU TITRE DES FRAIS D'ÉMISSION DE LA DETTE
<b>Dettes avec recours :</b>			
Facilité renouvelable	351 685 \$	(339 617) \$	(1 463) \$
Facilité à terme	–	(397 553)	–
Débitures de 2020	–	–	(296)
Débitures de séries 2, 3 et 4	523 713	–	(800)
Découvert bancaire	22 988	–	–
<b>Total – Dette avec recours</b>	<b>898 386</b>	<b>(737 170)</b>	<b>(2 559)</b>
<b>Dettes sans recours :</b>			
Facilité de crédit – InPower BC General Partnership	20 334	–	–
<b>Total – Dette sans recours</b>	<b>20 334</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Total</b>	<b>918 720 \$</b>	<b>(737 170) \$</b>	<b>(2 559) \$</b>

(6) La dette à court terme et la dette à long terme avec recours étaient présentées dans l'état consolidé de la situation financière de la Société comme suit :

	31 MARS 2018	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2018
Dettes à court terme avec recours	521 022 \$	318 757 \$
Dettes à long terme avec recours	1 021 622	1 026 782
<b>Total</b>	<b>1 542 644 \$</b>	<b>1 345 539 \$</b>

(6) La dette à court terme et la dette à long terme sans recours provenant des investissements de Capital étaient présentées dans l'état consolidé de la situation financière de la Société comme suit :

	31 MARS 2018	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2018
Dettes à court terme sans recours provenant des investissements de Capital	16 597 \$	15 566 \$
Dettes à long terme sans recours provenant des investissements de Capital	317 948	297 398
<b>Total</b>	<b>334 545 \$</b>	<b>312 964 \$</b>

(7) Le changement issu des flux de trésorerie d'autres passifs financiers non courants et d'autres passifs non financiers non courants était présenté dans les activités de financement dans le tableau consolidé des flux de trésorerie de la Société comme suit :

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS	2018
Autres passifs financiers non courants	1 023 \$
Autres passifs non financiers non courants	2 186
Autres	(525)
<b>Total</b>	<b>2 684 \$</b>

## 10. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Dans le cours normal de ses activités, SNC-Lavalin conclut des transactions avec certaines de ses entreprises associées et coentreprises, principalement ses investissements de Capital. Les participations dans lesquelles SNC-Lavalin a une influence notable ou un contrôle conjoint, qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, sont considérées comme des parties liées.

Pour les périodes de trois mois terminées le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018, SNC-Lavalin a conclu les transactions suivantes avec ses parties liées.

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019	2018
Produits d'I&C tirés de contrats avec des investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	198 873 \$	250 410 \$
Bénéfice provenant des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	59 207	51 281
Dividendes et distributions reçus des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	43 614	38 709
Bénéfice provenant des investissements d'I&C comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	11 568	8 132
Dividendes et distributions reçus des investissements d'I&C comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	2 753 \$	3 136 \$

Au 31 mars 2019 et au 31 décembre 2018, SNC-Lavalin affichait les soldes suivants avec ses parties liées.

	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018
Créances clients d'investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	116 461 \$	117 359 \$
Autres actifs financiers courants à recevoir d'investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	135 447	131 694
Engagement restant à investir dans les investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	98 050 \$	108 312 \$

Toutes ces transactions entre parties liées sont évaluées à la juste valeur.

## 11. INSTRUMENTS FINANCIERS

Le tableau suivant présente la valeur comptable des actifs financiers détenus par SNC-Lavalin au 31 mars 2019, par catégorie et par classement, ainsi que la juste valeur correspondante, lorsqu'elle est disponible :

AU 31 MARS	2019					
	VALEUR COMPTABLE DES ACTIFS FINANCIERS PAR CATÉGORIE				TOTAL	JUSTE VALEUR
	JVBRN <sup>(1)</sup>	JVBAERG <sup>(2)</sup>	COÛT AMORTI	DÉRIVÉS UTILISÉS COMME COUVERTURES		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	614 850 \$	- \$	- \$	- \$	614 850 \$	614 850 \$
Liquidités soumises à restrictions	56 815	-	-	-	56 815	56 815
Créances clients	-	-	1 429 074	-	1 429 074	1 429 074
Autres actifs financiers courants	7 803	-	222 364	18 837	249 004	250 965
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode du coût	-	10 551	-	-	10 551	10 551
Tranche à long terme des créances en vertu des accords de concession de services <sup>(3)</sup>	-	-	345 173	-	345 173	370 545
Autres actifs financiers non courants <sup>(3)</sup>	-	279	55 799	4 383	60 461	60 461
<b>Total</b>	<b>679 468 \$</b>	<b>10 830 \$</b>	<b>2 052 410 \$</b>	<b>23 220 \$</b>	<b>2 765 928 \$</b>	

(1) Juste valeur par le biais du résultat net (« JVBRN »)

(2) Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (« JVBAERG »)

(3) Pour la tranche à long terme des créances en vertu des accords de concession de services et la plupart des autres actifs financiers non courants autres que ceux à la juste valeur, la Société utilise la technique d'actualisation pour déterminer leur juste valeur.

## 11. INSTRUMENTS FINANCIERS (SUITE)

Le tableau suivant présente la valeur comptable des actifs financiers détenus par SNC-Lavalin au 31 décembre 2018, par catégorie et par classement, ainsi que la juste valeur correspondante, lorsqu'elle est disponible :

AU 31 DÉCEMBRE	2018					JUSTE VALEUR
	VALEUR COMPTABLE DES ACTIFS FINANCIERS PAR CATÉGORIE					
	JVBRN <sup>(1)</sup>	JVBAERG <sup>(2)</sup>	COÛT AMORTI	DÉRIVÉS UTILISÉS COMME COUVERTURES	TOTAL	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	634 084 \$	- \$	- \$	- \$	634 084 \$	634 084 \$
Liquidités soumises à restrictions	12 722	-	-	-	12 722	12 722
Créances clients	-	-	1 503 824	-	1 503 824	1 503 824
Autres actifs financiers courants	11 574	-	195 765	39 952	247 291	247 896
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode du coût	-	10 663	-	-	10 663	10 663
Tranche à long terme des créances en vertu des accords de concession de services <sup>(3)</sup>	-	-	327 299	-	327 299	342 122
Autres actifs financiers non courants <sup>(3)</sup>	-	657	23 385	5 981	30 023	30 023
<b>Total</b>	<b>658 380 \$</b>	<b>11 320 \$</b>	<b>2 050 273 \$</b>	<b>45 933 \$</b>	<b>2 765 906 \$</b>	

<sup>(1)</sup> Juste valeur par le biais du résultat net (« JVBRN »)

<sup>(2)</sup> Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (« JVBAERG »)

<sup>(3)</sup> Pour la tranche à long terme des créances en vertu des accords de concession de services et la plupart des autres actifs financiers non courants autres que ceux à la juste valeur, la Société utilise la technique d'actualisation pour déterminer leur juste valeur.

Les tableaux suivants présentent la valeur comptable des passifs financiers de SNC-Lavalin au 31 mars 2019 et au 31 décembre 2018, par catégorie et par classement, ainsi que la juste valeur correspondante, lorsqu'elle est disponible :

AU 31 MARS	2019					JUSTE VALEUR
	VALEUR COMPTABLE DES PASSIFS FINANCIERS PAR CATÉGORIE					
	DÉRIVÉS UTILISÉS COMME COUVERTURES	JVBRN <sup>(4)</sup>	COÛT AMORTI	TOTAL		
Dettes fournisseurs	- \$	- \$	2 353 487 \$	2 353 487 \$	2 353 487 \$	2 353 487 \$
Autres passifs financiers courants	25 004	-	296 672	321 676	321 676	321 676
Provisions	-	-	72 971	72 971	72 971	72 971
Obligations locatives <sup>(5)</sup>	-	-	601 540	601 540	601 540	595 403
Dettes à court terme et dette à long terme <sup>(5)</sup>	-	-	4 059 457	4 059 457	4 059 457	4 087 045
Autres passifs financiers non courants	25 473	17 511	15 723	58 707	58 707	58 707
<b>Total</b>	<b>50 477 \$</b>	<b>17 511 \$</b>	<b>7 399 850 \$</b>	<b>7 467 838 \$</b>		

AU 31 DÉCEMBRE	2018					JUSTE VALEUR
	VALEUR COMPTABLE DES PASSIFS FINANCIERS PAR CATÉGORIE					
	DÉRIVÉS UTILISÉS COMME COUVERTURES	JVBRN <sup>(4)</sup>	COÛT AMORTI	TOTAL		
Dettes fournisseurs	- \$	- \$	2 352 944 \$	2 352 944 \$	2 352 944 \$	2 352 944 \$
Autres passifs financiers courants	60 254	-	238 447	298 701	298 701	298 701
Provisions	-	-	98 502	98 502	98 502	98 502
Dettes à court terme et dette à long terme <sup>(5)</sup>	-	-	3 668 028	3 668 028	3 668 028	3 686 562
Autres passifs financiers non courants	15 594	17 889	20 022	53 505	53 505	53 505
<b>Total</b>	<b>75 848 \$</b>	<b>17 889 \$</b>	<b>6 377 943 \$</b>	<b>6 471 680 \$</b>		

<sup>(4)</sup> Juste valeur par le biais du résultat net (« JVBRN »)

<sup>(5)</sup> La juste valeur de la dette à court terme et de la dette à long terme et des obligations locatives a été déterminée en utilisant les cotations publiques ou la méthode de la valeur actualisée des flux de trésorerie, conformément aux arrangements de financement en cours. Les taux d'actualisation utilisés correspondent aux taux courants du marché offerts à SNC-Lavalin ou aux investissements de Capital, selon l'entité qui a émis l'instrument d'emprunt ou qui a conclu le contrat de location, pour des emprunts et contrats de location ayant des modalités similaires.

Pour les périodes de trois mois terminées le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018, il n'y a eu aucun changement dans les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur, et il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux de la hiérarchie des justes valeurs.

## 12. PASSIFS ÉVENTUELS

### A) ENQUÊTES EN COURS

En février 2012, le conseil d'administration a amorcé, sous la direction de son comité d'audit, une enquête indépendante (l'« examen indépendant ») des faits et circonstances se rapportant à certains paiements qui étaient documentés (en vertu de certaines conventions présumées être des conventions d'agence) à l'égard de projets de construction auxquels ils ne se rapportaient pas et à certains autres contrats. Le 26 mars 2012, la Société a annoncé les résultats de l'examen indépendant et les conclusions et recommandations du comité d'audit s'y rapportant au conseil d'administration, et elle a fourni les renseignements connexes aux autorités pertinentes. La Société croit savoir que des enquêtes par diverses autorités chargées de l'application des lois et de la réglementation en valeurs mobilières sont en cours au sujet de ces renseignements, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

#### Accusations et enquêtes de la GRC

Le 19 février 2015, la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC ») et le Service des poursuites pénales du Canada (le « SPPC ») ont porté des accusations contre la Société et ses filiales indirectes SNC-Lavalin International inc. et SNC-Lavalin Construction inc. Chacune des entités fait face à un chef d'accusation de fraude en vertu de l'article 380 du *Code criminel* (Canada) (le « *Code criminel* ») et à un chef d'accusation de corruption en vertu de l'article 3(1)(b) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) (la « *LCAPE* », (les « accusations »). Ces accusations font suite à une enquête officielle de la GRC (y compris relativement au mandat de perquisition visant la Société exécuté par la GRC le 13 avril 2012) afin de déterminer si des paiements illicites ont été versés ou offerts d'être versés, directement ou indirectement, à un représentant de gouvernement en Libye afin d'influencer l'attribution de certains contrats d'ingénierie et de construction entre 2001 et 2011. Dans le cadre de cette enquête, des accusations au criminel ont été portées contre deux anciens employés de la Société. La Société croit comprendre que l'un de ces anciens employés ou les deux font l'objet d'accusations de corruption en vertu de la *LCAPE*, de fraude, de recyclage des produits de la criminalité et de possession de biens criminellement obtenus en vertu du *Code criminel*, ainsi que de violation du *Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye* au Canada. En raison de l'incertitude inhérente à ces poursuites, il n'est pas possible de prévoir l'issue définitive de ces accusations, qui pourraient mener à une condamnation pour l'une ou plusieurs des accusations. La Société ne peut pas prévoir quelles autres mesures, le cas échéant, seront prises par d'autres gouvernements ou autorités concernés, ses clients ou d'autres tiers relativement à ces accusations, ou si d'autres accusations seront portées en lien avec l'enquête de la GRC sur ces questions.

En septembre 2018, des modifications apportées au *Code criminel* sont entrées en vigueur, introduisant de nouvelles dispositions qui autorisent le règlement de certains types d'accusations portées contre une entreprise (dont certaines accusations portées en vertu de la *LCAPE*, comme celles qui ont été portées contre la Société) dans le cadre d'un accord de réparation. En octobre 2018, la Société a été avisée par la directrice du SPPC que le SPPC ne l'autoriserait pas pour le moment à négocier un accord de réparation afin de régler les accusations en vertu de ces nouvelles dispositions.

Le 19 octobre 2018, la Société a déposé une requête en révision judiciaire de la décision de la directrice du SPPC auprès de la Cour fédérale du Canada. La directrice du SPPC a ensuite déposé une requête auprès de cette Cour afin de faire radier la requête de la Société. Une audience portant sur cette requête en radiation s'est tenue le 1<sup>er</sup> février 2019. Le 8 mars 2019, la Cour a rendu une décision en faveur de la requête en radiation déposée par la directrice du SPPC à l'égard de la demande de la Société. Le 4 avril 2019, la Société a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale.

L'enquête préliminaire relative aux accusations portées contre la Société s'est déroulée devant la Cour du Québec du 29 octobre 2018 au 1<sup>er</sup> avril 2019. L'objectif de l'enquête préliminaire était de déterminer si la preuve est suffisante pour porter l'affaire devant le tribunal. La Cour devrait rendre sa décision le 29 mai 2019 ou à une date postérieure. À l'issue de l'enquête préliminaire, la Société pourrait réclamer une révision judiciaire de la décision de la Cour du Québec auprès de la Cour supérieure du Québec. Sous réserve de la décision définitive, le procès pourrait débiter en 2019 ou en 2020.

Bien que la Société demeure ouverte et déterminée à négocier un éventuel accord de réparation avec le Bureau de la directrice du SPPC, elle possède également des moyens de défense contre les accusations et compte se défendre vigoureusement lors d'éventuelles procédures en première instance et en appel contre les accusations qui ont été portées.

Toutefois, compte tenu de l'incertitude entourant un éventuel accord de réparation, le conseil d'administration de SNC-Lavalin a formé en décembre 2018 un comité spécial chargé d'évaluer les différentes avenues qui permettraient de protéger la valeur de SNC-Lavalin pour ses parties prenantes.

## 12. PASSIFS ÉVENTUELS (SUITE)

Les accusations et leurs issues potentielles, ainsi que la publicité négative constante découlant de celles-ci, ont une incidence défavorable sur la valorisation des actions, les activités, les résultats d'exploitation et la réputation de la Société ainsi que sur la motivation et la fidélisation du personnel, et pourraient l'exposer à des sanctions, à des amendes et à d'autres pénalités, dont certaines pourraient être importantes. De plus, les accusations pourraient notamment donner lieu, pour la Société ou l'une ou plusieurs de ses filiales, à une suspension, à une interdiction ou à une radiation, discrétionnaire ou obligatoire, les empêchant de participer aux projets de certains gouvernements ou de certains organismes administratifs en vertu des lois, règlements, politiques ou pratiques applicables en matière de marchés publics. Un pourcentage important des produits mondiaux annuels de la Société (et un pourcentage encore plus grand de ses produits annuels au Canada) provient de contrats gouvernementaux ou liés au secteur public. Dans certains cas, le processus d'appel d'offres dans le secteur privé vise également à déterminer si le soumissionnaire ou l'une de ses filiales a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une radiation par un organisme gouvernemental. Dans de tels cas, si un membre du groupe de la Société doit répondre par l'affirmative à une question portant sur des condamnations ou des radiations antérieures, cette réponse pourrait nuire aux possibilités de l'entité de soumettre une candidature dans le cadre d'un projet du secteur privé. Par conséquent, une suspension, une interdiction ou une radiation, discrétionnaire ou obligatoire, visant à empêcher la Société de participer à certains contrats gouvernementaux ou liés au secteur public (à l'échelle du Canada, dans une province canadienne ou ailleurs) aurait probablement une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les liquidités de la Société ainsi que sur le cours du marché de ses valeurs mobilières cotées en bourse.

La Société comprend également qu'une enquête de la GRC relative aux paiements allégués dans le cadre d'un contrat de 2002 pour la remise en état du pont Jacques-Cartier par un consortium dont faisait partie SNC-Lavalin, et qui a mené à un plaidoyer de culpabilité par l'ancien président de la Société des ponts fédéraux du Canada en 2017, continue et que son étendue pourrait inclure la Société.

### Enquête de l'AMF; autorisation de l'AMF en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* du Québec

La Société croit comprendre que l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de la province de Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), mène actuellement une enquête dans le cadre des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.

Certaines filiales de la Société doivent obtenir l'autorisation de l'AMF, assujettie à un renouvellement périodique, de conclure des contrats avec des organismes publics de la province de Québec, comme il est requis en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Dans l'éventualité où une entité ou l'une de ses sociétés affiliées est déclarée coupable de certaines infractions précises en vertu du *Code criminel* ou de la *LCAPE*, l'autorisation de l'AMF peut être automatiquement annulée. De plus, l'AMF a le pouvoir discrétionnaire de refuser à une entreprise de lui accorder une autorisation, d'annuler une autorisation ou de ne pas la renouveler si celle-ci ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à une sous-traitance publique. Les filiales de la Société qui devaient obtenir l'autorisation de l'AMF l'ont obtenue.

### Accord de règlement de la Banque mondiale

Le 17 avril 2013, la Société a annoncé qu'un accord de règlement était intervenu concernant les enquêtes rendues publiques antérieurement par le Groupe de la Banque mondiale relatives à un projet au Bangladesh et à un projet au Cambodge, qui comprend la suspension, pour une période de 10 ans, du droit de SNC-Lavalin inc., une filiale de la Société, et de ses sociétés affiliées contrôlées de soumissionner et de se voir octroyer des projets financés par le Groupe de la Banque mondiale (l'« accord de règlement de la Banque mondiale »). La suspension pourrait être levée après une période de huit ans si les conditions énoncées sont pleinement respectées. Selon les conditions de l'accord de règlement de la Banque mondiale, la Société et certaines de ses autres sociétés affiliées demeurent autorisées à soumissionner et à se voir attribuer des projets financés par le Groupe de la Banque mondiale; elles doivent pour cela se conformer à toutes les conditions en vertu de l'accord de règlement de la Banque mondiale, y compris l'obligation de ne pas échapper à la sanction imposée. Par ailleurs, la Société devra à l'avenir collaborer avec la Banque mondiale en ce qui a trait à diverses questions de conformité en vertu de l'accord de règlement de la Banque mondiale. L'accord de règlement de la Banque mondiale a amené certaines autres banques multilatérales de développement à emboîter le pas et à exclure, selon les mêmes modalités, SNC-Lavalin inc. et ses sociétés affiliées contrôlées.

## 12. PASSIFS ÉVENTUELS (SUITE)

### Accord de règlement de la Banque africaine de développement

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la Société a annoncé qu'un accord de règlement avait été conclu avec la Banque africaine de développement en ce qui a trait à des allégations de corruption dans deux pays africains (l'« accord de règlement de la Banque africaine de développement »). La Société devra à l'avenir collaborer avec la Banque africaine de développement en ce qui a trait à diverses questions de conformité en vertu de l'accord de règlement de la Banque africaine de développement.

### Régime d'intégrité du Canada

Le 3 juillet 2015, le gouvernement canadien a annoncé la mise en place d'un régime d'intégrité aux fins du processus d'approvisionnement et des transactions immobilières. L'étendue des infractions qui peuvent rendre un fournisseur inadmissible à faire affaire avec le gouvernement fédéral est vaste et englobe les infractions en vertu du *Code criminel*, de la *Loi sur la concurrence* et de la *LCAPE*, entre autres. Certaines des infractions qui rendent le fournisseur inadmissible comprennent : la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent, la falsification de livres et documents, l'extorsion et les infractions liées au trafic de stupéfiants. Un fournisseur reconnu coupable de l'une des infractions énumérées peut être déclaré inadmissible à participer aux projets du gouvernement fédéral en matière d'approvisionnement pour une durée de 10 ans. Cependant, le régime d'intégrité prévoit une réduction de la période d'inadmissibilité pouvant aller jusqu'à cinq ans si un fournisseur peut démontrer qu'il a coopéré avec les autorités chargées de l'application des lois ou pris des mesures correctrices en vue de remédier aux actes d'inconduite. Le gouvernement canadien étudie actuellement la pertinence d'apporter d'autres modifications au régime d'intégrité.

Si un fournisseur est accusé de l'une des infractions figurant sur la liste (comme c'est actuellement le cas pour la Société), il peut, en vertu du régime d'intégrité, ne pas être admissible à faire affaire avec le gouvernement canadien pendant que le processus judiciaire est en cours.

Si un fournisseur demande la réduction de sa période d'inadmissibilité, ou si un fournisseur accusé de l'une des infractions figurant sur la liste est avisé de son inadmissibilité potentielle à l'exercice d'activités d'affaires auprès du gouvernement canadien, il peut se voir imposer une entente administrative aux fins de sa surveillance comme condition à l'obtention d'une réduction de sa période d'inadmissibilité ou au maintien de son admissibilité. Les ententes administratives comprennent des conditions et des mesures de conformité qui doivent être respectées par le fournisseur s'il souhaite demeurer admissible à la conclusion de contrats avec le gouvernement fédéral.

La Société a conclu une entente administrative avec Services publics et Approvisionnement Canada en vertu du régime d'intégrité.

Le défaut de la Société de se conformer aux modalités de toute autorisation de l'AMF, de l'accord de règlement de la Banque mondiale, de l'accord de règlement de la Banque africaine de développement ou de l'entente administrative conclue avec Services publics et Approvisionnement Canada pourrait entraîner des conséquences sérieuses pour la Société, y compris de nouvelles sanctions, des poursuites ou la suspension de l'admissibilité à faire affaire avec le gouvernement ou les organismes qui participent aux projets financés par ces entités ou à contribuer à ces projets. La Société prend actuellement des mesures qui devraient atténuer ce risque.

### Autres enquêtes

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, M. Ben Aïssa a inscrit un plaidoyer de culpabilité au Tribunal pénal fédéral suisse à certaines accusations criminelles portées contre lui. Ces accusations faisaient suite à une longue enquête menée par les autorités suisses et à la détention, d'avril 2012 à octobre 2014, de M. Ben Aïssa par les autorités suisses. La Société a été reconnue partie lésée dans le cadre de la procédure suisse et s'est vu octroyer, pour certains délits pour lesquels M. Ben Aïssa a plaidé coupable, une somme équivalant à 17,2 millions \$ CA convertie en fonction des taux de change en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2014 (ce qui correspond à 12,9 millions FS et 2,0 millions \$ US) plus les intérêts. La Société a reçu la totalité de la somme.

## 12. PASSIFS ÉVENTUELS (SUITE)

La Société est actuellement incapable de déterminer quand l'une ou l'autre des enquêtes mentionnées précédemment seront achevées, si d'autres enquêtes sur la Société seront ouvertes par ces autorités ou d'autres autorités, ou si les enquêtes en cours seront élargies. La Société continue de coopérer et de communiquer avec les autorités responsables de toutes les enquêtes en cours mentionnées précédemment. Dans l'éventualité où des autorités de réglementation, des autorités d'application de la loi, des autorités administratives ou de tierces parties décidaient d'entreprendre des mesures contre la Société ou de lui imposer des sanctions à l'égard d'éventuelles violations de la loi, de contrats ou autres, ces mesures ou autres recours, que les violations soient réelles ou alléguées, pourraient faire en sorte que la Société soit dans l'obligation de payer des amendes ou des dommages-intérêts importants, de consentir à d'autres injonctions relativement à sa conduite future, ou qu'elle se voie imposer d'autres sanctions, y compris une suspension, une interdiction ou une radiation temporaire ou permanente, obligatoire ou discrétionnaire, visant à empêcher la Société de participer à des projets menés par certains organismes administratifs (tels que ceux prévus dans l'accord de règlement de la Banque mondiale) ou par des gouvernements (tels que le gouvernement du Canada et/ou le gouvernement du Québec) en vertu des lois, règlements, politiques ou pratiques applicables en matière de marchés publics, ce qui pourrait avoir, dans tous les cas, une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les liquidités de la Société ainsi que sur le cours du marché de ses valeurs mobilières cotées en bourse.

L'issue des enquêtes ou des accusations susmentionnées pourrait, entre autres, donner lieu : i) au non-respect de clauses restrictives de contrats liés à divers projets; ii) à des réclamations de tiers, notamment des réclamations pour dommages particuliers, indirects, dérivés ou consécutifs; ou avoir iii) une incidence défavorable sur la capacité de la Société à obtenir du financement ou à maintenir son propre financement, ou à maintenir son financement ou à en obtenir pour des projets actuels ou futurs, ce qui pourrait avoir, dans tous les cas, une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les liquidités de la Société ainsi que sur le cours du marché de ses valeurs mobilières cotées en bourse. De plus, ces accusations, ces enquêtes et l'issue de ces enquêtes ou accusations, ainsi que la publicité négative découlant de celles-ci, pourraient nuire à la réputation de SNC-Lavalin et à sa capacité de faire des affaires. Enfin, les conclusions ou l'issue de ces accusations ou enquêtes pourraient avoir une incidence sur le déroulement des recours collectifs mentionnés ci-dessous.

En raison des incertitudes entourant l'issue des accusations et de chacune des enquêtes susmentionnées, la Société ne peut actuellement estimer de façon fiable le montant ou la fourchette des pertes éventuelles, le cas échéant, relativement à ces accusations ou enquêtes.

La haute direction et le conseil d'administration de la Société ont dû consacrer beaucoup de temps et de ressources aux enquêtes décrites ci-dessus et à des questions connexes en cours, ce qui les a éloignés et pourrait continuer de les éloigner de la gestion quotidienne des activités de la Société, et des dépenses considérables ont été et pourraient continuer d'être occasionnées relativement à ces enquêtes, notamment des honoraires importants d'avocats et d'autres conseillers. De plus, la Société et/ou d'autres employés ou anciens employés de la Société pourraient faire l'objet de ces enquêtes ou d'autres enquêtes menées par des autorités d'application de la loi et/ou des autorités de réglementation relativement aux questions susmentionnées ou à d'autres questions, ce qui pourrait exiger un engagement additionnel de temps de la part de la haute direction et l'utilisation d'autres ressources ou encore la réaffectation de ressources.

### B) RECOURS COLLECTIFS

Le 6 février 2019, une requête visant l'autorisation d'intenter un recours collectif et une action en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « requête de recours collectif au Québec ») a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, au nom des personnes qui ont acquis des valeurs mobilières de SNC-Lavalin du 22 février 2018 au 27 janvier 2019 (la « période visée par le recours collectif ») et qui détenaient une partie ou la totalité de ces valeurs mobilières à l'ouverture des marchés le 28 janvier 2019.

La requête de recours collectif au Québec allègue que certains documents déposés par SNC-Lavalin ainsi que certaines déclarations verbales faites par le chef de la direction au cours de la période visée par le recours collectif contenaient des informations fausses ou trompeuses concernant ses prévisions en matière de produits et son rendement financier pour les secteurs Mines et métallurgie et Pétrole et gaz, des informations qui auraient été ensuite corrigées par la publication du communiqué de presse de SNC-Lavalin daté du 28 janvier 2019.

La requête de recours collectif au Québec demande l'autorisation de la Cour supérieure pour déposer une réclamation fondée sur la responsabilité légale pour informations fausses ou trompeuses en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. Le recours proposé réclame des dommages-intérêts et recherche une condamnation des défendeurs à verser aux participants du recours collectif un montant non précisé pour des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu'une indemnité additionnelle et un remboursement de la totalité des frais et des dépenses, y compris les honoraires d'experts, les frais d'avis et les frais liés à l'administration du plan de distribution.

## 12. PASSIFS ÉVENTUELS (SUITE)

Le 25 février 2019, un avis d'action a été émis à la Cour supérieure de justice de l'Ontario au nom des personnes qui ont acquis des valeurs mobilières de SNC-Lavalin du 4 septembre 2018 au 10 octobre 2018 (la « période visée par le recours collectif en Ontario »). Le 25 mars 2019, une déclaration de réclamation a été déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en ce qui concerne les réclamations énoncées dans l'avis d'action (ensemble, l'avis d'action et la déclaration de réclamation sont le « Recours ontarien »).

Le Recours ontarien allègue que les défendeurs, y compris la Société, le président de son conseil d'administration et certains de ses administrateurs, ont omis de communiquer dans les délais prescrits un changement important dans les activités, l'exploitation ou le capital de SNC-Lavalin, en ne divulguant pas le 4 septembre 2018 que la Société s'est vu refuser la possibilité de négocier un accord de réparation par la directrice du SPPC.

Le Recours ontarien demande l'autorisation de la Cour supérieure pour déposer une réclamation fondée sur la responsabilité légale pour informations fausses ou trompeuses en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et de lois comparables dans les autres provinces. Le recours proposé réclame des dommages-intérêts pour une somme de 75 millions \$ ou tout autre montant, plus intérêts et frais afférents, que peut déterminer la Cour supérieure.

SNC-Lavalin est d'avis que les réclamations présentées dans la requête de recours collectif au Québec et le Recours ontarien sont absolument sans fondement et entend les contester vigoureusement. En raison des incertitudes inhérentes aux litiges, il n'est pas possible de prédire l'issue de la requête de recours collectif au Québec ni du Recours ontarien, ou de déterminer le montant de toute perte éventuelle, le cas échéant, et SNC-Lavalin pourrait, à l'avenir, être visée par d'autres recours collectifs ou litiges. SNC-Lavalin souscrit une assurance responsabilité civile pour ses administrateurs et ses dirigeants, laquelle couvre la responsabilité de ces derniers pour leurs actes ou omissions dans le cadre de leurs fonctions à titre d'administrateur et de dirigeant, et la Société maintient ce type de couverture pour elle-même. Le montant de couverture d'assurance pour les administrateurs et dirigeants est limité, et une telle couverture peut représenter un montant inférieur à celui que la Société pourrait avoir à verser, ou pourrait décider de verser, relativement à ces procédures. Le montant que la Société pourrait avoir à verser, ou pourrait décider de verser, relativement à la requête de recours collectif ou au Recours ontarien pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les liquidités et les résultats financiers de SNC-Lavalin.

### C) AUTRES

Le 12 juin 2014, la Cour supérieure du Québec a rendu une décision relativement à la « phase 1 » de l'affaire communément appelée le « dossier de la pyrrhotite » dans la région de Trois-Rivières, au Québec, et dans laquelle SNC-Lavalin compte parmi les nombreux défendeurs. La Cour supérieure a statué en faveur des demandeurs, ordonnant le paiement *in solidum* d'un montant total d'environ 168 millions \$ en dommages-intérêts, réparti entre les défendeurs alors connus (les « réclamations de la phase 1 »). SNC-Lavalin, entre autres parties, a déposé un avis d'appel de cette décision de la Cour supérieure pour contester le fondement juridique et le partage des responsabilités. En vertu du jugement de la Cour, SNC-Lavalin assumerait environ 70 % des dommages-intérêts, dont une part importante devrait être recouvrée auprès des assureurs externes de la Société (cette assurance faisant aussi l'objet de recours). L'audition de l'appel a débuté en octobre 2017 et a pris fin dans la semaine du 30 avril 2018. La décision de la Cour d'appel du Québec est attendue en 2019.

En plus de l'appel de la décision, un recours en garantie a été déposé contre une autre partie pour obtenir la contribution de cette dernière au paiement des dommages-intérêts imposés à SNC-Lavalin dans le jugement rendu pour la phase 1. Ce recours, dont le procès a commencé en mars 2019 et qui devrait se terminer à l'automne 2019, pourrait réduire la part des dommages-intérêts de SNC-Lavalin.

Parallèlement à l'appel et aux recours en garantie pour les réclamations de la phase 1, d'autres réclamations potentielles ont été signalées et continuent d'être signalées contre de nombreux défendeurs, y compris SNC-Lavalin, dans le cadre de la « phase 2 » du dossier de la pyrrhotite. Les réclamations de la phase 2 sont actuellement à l'étape des interrogatoires préalables et il est encore trop tôt pour évaluer la responsabilité totale de SNC-Lavalin à l'égard de celles-ci, le cas échéant. Actuellement, il est estimé qu'une partie importante des dommages-intérêts réclamés sont liés à des bâtiments dont les fondations en béton ont été coulées en dehors de la période de responsabilité de SNC-Lavalin, comme il a été statué dans le jugement rendu pour la phase 1. SNC-Lavalin s'attend également à ce que l'assurance couvre une partie des réclamations de la phase 2. De plus, SNC-Lavalin a entrepris un recours en garantie contre une autre partie relativement aux réclamations de la phase 2.

## 12. PASSIFS ÉVENTUELS (SUITE)

### Litiges

SNC-Lavalin est partie à diverses poursuites judiciaires dans le cours normal de ses activités; cette section décrit certaines poursuites judiciaires importantes dans le cours normal des activités, y compris les mises en garde générales ayant trait aux risques inhérents à tous les litiges et à toutes les poursuites contre SNC-Lavalin, lesquelles s'appliquent tout autant aux poursuites judiciaires décrites ci-dessous.

Bien que SNC-Lavalin ne puisse prévoir avec certitude l'issue des poursuites judiciaires décrites ci-dessous, ou le moment de leur règlement, d'après les informations actuellement disponibles (qui, dans certains cas, sont incomplètes), SNC-Lavalin estime être en mesure de présenter de solides arguments à l'égard de ces allégations et a l'intention de défendre vigoureusement sa position.

SNC-Lavalin inc. a entamé des instances judiciaires contre un client canadien en raison de services d'ingénierie, d'approvisionnement et de gestion de la construction que SNC-Lavalin inc. a fournis dans le cadre de l'agrandissement d'une installation de traitement du minerai du client. SNC-Lavalin a réclamé au client certains montants impayés en vertu du contrat lié au projet. Le client a présenté une demande reconventionnelle dans laquelle il allègue que SNC-Lavalin a manqué à ses engagements en vertu des contrats liés aux projets et cherche à obtenir une compensation.

WS Atkins & Partners Overseas, une filiale de la Société, a été nommée à titre de défendeur avec d'autres parties par les assureurs subrogés d'un ancien client dans une cause civile portée devant les tribunaux de Dubaï. Le demandeur réclame des dommages-intérêts conjointement auprès des défendeurs pour les coûts de rénovation et la perte de revenus présumés par suite de l'incendie survenu dans l'immeuble du client. WS Atkins & Partners Overseas a participé à la supervision du design et de la construction de l'hôtel, et la réclamation porte sur la négligence présumée quant à l'indication, les essais et l'installation du revêtement de l'immeuble, qui aurait aggravé l'incendie et, par conséquent, empiré les dommages à l'immeuble.

SNC-Lavalin inc. et sa filiale chilienne SNC-Lavalin Chile SpA ont entrepris les procédures d'arbitrage contre Codelco, le producteur de cuivre détenu par l'État chilien en vue d'étudier certaines réclamations mutuelles liées à des contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction pour deux usines d'acide sulfurique de 2 050 TMPJ situées à leur fonderie de Chuquicamata à Calama, au Chili. Codelco a résilié ce contrat le 25 mars 2019 pour des raisons que SNC-Lavalin conteste vigoureusement et qu'elle considère comme non fondées et de mauvaise foi. SNC-Lavalin réclame à Codelco certains montants impayés en vertu du contrat lié au projet, ou relatifs à celui-ci. Codelco a présenté une demande reconventionnelle dans laquelle il allègue que SNC-Lavalin a manqué à ses engagements en vertu du contrat lié au projet et cherche à obtenir une compensation. SNC-Lavalin Chile SpA participe également à une procédure d'arbitrage avec un sous-traitant clé relativement au même projet, dans laquelle le différend implique des réclamations et des demandes reconventionnelles.

En raison des incertitudes inhérentes aux litiges, il n'est pas possible a) de prédire l'issue de ces procédures ou d'autres procédures connexes en général, b) de déterminer si le montant prévu par la Société dans ses provisions est suffisant ou c) de déterminer le montant de toute perte éventuelle, le cas échéant, pouvant être engagé relativement à un jugement définitif dans ces affaires.

La Société est partie à d'autres réclamations et litiges qui surviennent dans le cours normal de ses activités, y compris les réclamations présentées, notamment, par des clients, des sous-traitants et des fournisseurs à l'égard du recouvrement de coûts liés à certains projets. En raison des incertitudes inhérentes aux litiges et/ou du stade peu avancé de certaines procédures, il n'est pas possible de prévoir l'issue de toutes les réclamations et de tous les litiges en cours à un moment donné ou de déterminer le montant de toute perte éventuelle, le cas échéant. En ce qui concerne les réclamations ou litiges survenant dans le cours normal des activités qui en sont à un stade plus avancé et dont l'issue éventuelle peut être mieux évaluée, la Société ne prévoit pas que le règlement de ces questions aura un effet défavorable significatif sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

## 13. REGROUPEMENT D'ENTREPRISES

### LINXON PVT LTD

Le 1<sup>er</sup> septembre 2018, SNC-Lavalin a acquis auprès d'une filiale d'ABB Ltd (« ABB ») une participation de 51 % dans Linxon Pvt Ltd (« Linxon »), une société par actions constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du pays de Galles, pour l'exécution de projets clés en main de postes électriques. Les solutions clés en main comprennent la conception de projets, l'ingénierie, l'approvisionnement, la construction, la gestion ainsi que la mise en service et le soutien après-vente. Les motivations premières pour ce regroupement d'entreprises étaient de combiner l'expertise reconnue en technologies d'ABB et le savoir-faire de SNC-Lavalin en gestion de projets, pour créer une valeur accrue pour des clients.

L'acquisition de Linxon par SNC-Lavalin a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition, et Linxon a été consolidée à partir de la date de prise d'effet de l'acquisition, qui est le 1<sup>er</sup> septembre 2018, avec une participation ne donnant pas le contrôle de 49 %.

Au cours de la période de trois mois terminée le 31 mars 2019, il n'y a pas eu de modifications importantes appliquées à la répartition préliminaire du prix d'acquisition.

### ENTRÉE DE TRÉSORERIE NETTE LIÉE À L'ACQUISITION DE LINXON

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS	2019
Contrepartie payée en trésorerie	– \$
Moins : Récupération de la contrepartie éventuelle à être transférée au vendeur reçue en trésorerie <sup>(1)</sup>	3 619
<b>Entrée de trésorerie nette liée à l'acquisition de Linxon</b>	<b>(3 619) \$</b>

<sup>(1)</sup> En vertu de l'accord de regroupement d'entreprises, ABB est tenue d'indemniser Linxon en trésorerie en fonction de la date de transfert de certains actifs et passifs additionnels, jusqu'au 30 juin 2019. La fourchette des résultats de ce droit de récupérer la contrepartie éventuelle à être transférée au vendeur s'établissait entre néant et 8,3 millions \$ US (environ entre néant et 10,8 millions \$ CA).

## 14. GOODWILL

À la suite de la nouvelle structure organisationnelle de la Société qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir la note 2C), le goodwill de la Société a été réaffecté aux unités génératrices de trésorerie (les « UGT ») ou groupes d'UGT suivants :

UGT OU GROUPE D'UGT	31 MARS 2019	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019
ICGP	2 666 151 \$	2 679 753 \$
Infrastructures	88 669	88 664
Énergie nucléaire	652 127	662 254
Ressources	1 832 243	1 869 126
O&M	53 132	53 132
Linxon	16 440	16 794
	<b>5 308 762 \$</b>	<b>5 369 723 \$</b>

## 15. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

### A) ENTENTE PORTANT SUR LA VENTE D'UNE PARTICIPATION DE 10,01 % DANS L'AUTOROUTE 407 ETR

Le 5 avril 2019, SNC-Lavalin a annoncé qu'elle a conclu une entente portant sur la vente au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (l'« OMERS ») de 10,01 % des actions de 407 International Inc. (l'« Autoroute 407 ETR »). Le produit brut de la vente pour SNC-Lavalin pourrait atteindre 3,25 milliards \$ au total; une tranche de 3 milliards \$ doit être versée à la date de clôture et le solde de 250 millions \$ sera versé sur une période de 10 ans, sous réserve de certains seuils financiers liés au rendement continu de l'Autoroute 407 ETR. Au 31 mars 2019, la valeur comptable nette de l'investissement de SNC-Lavalin dans l'Autoroute 407 ETR était de néant.

La transaction devrait être conclue d'ici environ deux mois. La vente est assujettie à certains droits des actionnaires, y compris le droit de premier refus, et aux conditions de clôture d'usage. SNC-Lavalin a été informée qu'un actionnaire de l'Autoroute 407 ETR est susceptible d'exercer son droit de premier refus. Si un droit de premier refus est dûment exercé, l'OMERS ne pourra pas acheter la part d'actions de l'Autoroute 407 ETR mentionnée, et SNC-Lavalin devra verser à l'OMERS une indemnité de rupture correspondant à 2,5 % du prix d'acquisition.

## 15. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE (SUITE)

La participation restante de SNC-Lavalin de 6,76 % dans l'Autoroute 407 ETR continuera d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

### B) MODIFICATIONS DU PRÊT DE LA CDPQ

Simultanément à la conclusion de l'entente portant sur la vente de 10,01 % des actions de l'Autoroute 407 ETR, la Société et la CDPQ ont renégocié certaines modalités du prêt de la CDPQ qui incluent, parmi d'autres, les modifications suivantes :

- modification d'une clause restrictive pour l'aligner avec la modification apportée à la convention de crédit en 2018 et différer l'application de cette clause restrictive du 31 mars 2019 au 30 juin 2019;
- à la suite de la vente attendue de 10,01 % des actions de l'Autoroute 407 ETR, la Société s'est engagée à rembourser un montant de 600 millions \$ sur 1 000 millions \$ tirés en vertu de la tranche A du prêt de la CDPQ; et
- diminution de la marge applicable au taux de base et le paiement par la Société d'honoraires de 15 millions \$.



**SNC • LAVALIN**

[www.snclavalin.com](http://www.snclavalin.com)

**SNC-LAVALIN**

455, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec)

Canada H2Z 1Z3

Tél. : 514-393-1000

Télécopieur : 514-866-0795